

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 11 - MAI 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE MAI 2022

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-04-99 – Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 1

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-04-98 – Arrêté relatif à la convention de mise à disposition de bureaux au 31-33 rue Raffin à Roanne 8
- AR-2022-04-106 – Arrêté relatif à la convention de mise à disposition de locaux au 100 rue Jean Jaurès à Rive de Gier 15
- AR-2022-04-108 – Indemnité immédiate – Dégâts des eaux du 3 mars 2021 – Centre médico-social de Mably 23
- AR-2022-04-114 – Arrêté relatif au bail de location d'un garage box au 25 rue Emilie Littré à Saint Etienne 26

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2022-04-102 – Arrêté portant organisation des services 33

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT-0282-2022 – RD19 du PR7+0834 au PR7+0835 au lieu-dit La Granjasse – RD19 du PR9+0235 au PR9+0236 au lieu-dit La Guillaumade – RD19 du PR9+0249 au PR9+0250 au lieu-dit La Guillaumade – RD19 du PR12+0030 au PR12+0031 au lieu-dit Le Contour Lombard – RD19 du PR12+0219 au PR12+0220 au lieu-dit Le Berthoir – RD19 du PR14+0025 au PR14+0026 au lieu-dit Les Baudes – RD19 du PR15+0545 au PR15+0546 au lieu-dit La Chaize – Commune de Pélussin	62
- AT-0283-2022 – RD34 du PR14+0940 au PR14+0941 au lieu-dit La Bunacharie – Commune de Pélussin	66
- AT0288-2022 – RD100-4 du PR0 au PR0+0170 – Commune de Andrézieux Bouthéon	68
- AT0289-2022 – RD112 du PR32+0780 au PR32+0980 au lieu-dit Le Gabion – Commune de Saint Laurent la Conche	70
- AT0290-2022 – RD52 du PR21+0650 au PR21+1280 – Commune de Saint Martin d'Estréaux	72
- AT0293-2022 – RD43 au PR11+0050 – Commune de Mably	74
- AT0294-2022 – RD504 au PR6+0850 – Commune de Perreux	76
- AT0295-2022 – RD53 au PR7+0550 – Commune de Ouches	78
- AT0297-2022 – RD12 au PR17+0980 – Commune de Chazelles sur Lyon	80
- AT0299-2022 – RD8 au PR39+0300 – Commune de Vézelin sur Loire	82
- AT0300-2022 – RD1082 au PR35+0600 – Commune de Saint Laurent La Conche	89
- AT0301-2022 – RD503 du PR20+0174 au PR20+0221 – Commune de Bourg Argental	96
- AT0302-2022 – RD86 du PR17+0811 au PR18+0120 – Commune de Crémeaux	103
- AT0303-2022 – RD9 du PR2+0700 au PR2+0900 – Commune de Saint Bonnet des Quarts	105
- AT0305-2022 – RD53 du PR8+0050 au PR8+0650 – Commune de Lentigny	107
- AT0306-2022 – RD73 du PR1+0450 au PR1+0550 au lieu-dit Le Verdier – Commune de Les Salles	109

- AT0307-2022 – RD22 du PR6+0805 au PR7+0343 – Commune de Saint Romain les Atheux	111
- AT0309-2022 – RD5 du PR17+0065 au PR17+0337 – Commune de Saint Georges Haute Ville	113
- AT0263-2022 – Règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales liées aux chantiers d’été et de gravillonnages	115
- AT0311-2022 – RD496 du PR8+0600 au PR8+0700 au lieu-dit La Feuillat – Commune de Verrières en Forez	117
- AT0314-2022 – RD6 du PR25+0600 au PR26 avenue des Rossignols – Commune de Sail sous Couzan	119
- AT0310-2022 – RD44 du PR20+0700 au PR21+0300 – Commune de Saint Didier sur Rochefort	121
- AT0315-2022 - RD43 du PR8+0240 au PR8+0290 – Commune de Briennon	123
- AT0316-2022 – RD44 du PR35+0400 au PR35+0500 – Commune de Saint Just en Bas	125
- AT0318-2022 – RD203 du PR11+900 au PR12+0100 – Commune de Bully	127
- AT0313-2022 – RD503 du PR7+0265 au PR7+0410 au lieu-dit Les Barges – Commune de Maclas	129
- AT0320-2022 – RD22 du PR6+0805 au PR7+0343 – Commune de Saint Romain Les Atheux	136
- AT0319-2022 – RD503 du PR20+0174 au PR20+0221 – Commune de Bourg Argental	138
- AT0321-2022 – RD41 du PR34+0600 au PR34+0650 – Commune de Saint Bonnet des Quarts	145
- AT0325-2022 – RD29 du PR12+0316 au PR12+0402 – Commune de Burdignes	147
- AT0326-2022 – RD503 du PR20+0174 au PR20+0221 – Commune de Bourg Argental	149
- AT0323-2022 – RD81 du PR2+0450 au PR2+0680 – Commune de Saint Haon le Vieux	158
- AT0324-2022 – RD8 du PR137+0486 au PR137+0389 – Commune de Graix	160
- AT0327-2022 – RD22 du PR6+0863 au PR7+0219 – Commune de Saint Romain les Atheux	162

- AT0322-2022 – RD4 du PR9+0940 au PR11+0040 – Communes de Ambierle et Saint Germain Lespinasse	164
- AT0328-2022 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 lieux-dits « Varennes » et route de Corbines – Communes de L'Hôpital sous Rochefort et Saint Sixte	171
- AT0330-2022 – RD103 du PR45+0081 au PR45+0382 – Commune de Maringes	178
- AT0331-2002 – RD17 du PR1+0350 au PR1+0450 – Commune de Vougy	180
- AT0332-2022 – RD32 du PR19+0222 au PR19+0583 – Commune de Chambles	182
- AT0333-2022 – RD64 du PR8+0439 au PR8+0467 – Commune de Saint Colombe sur Grand	184
- AT0334-2022 – RD32 du PR19+0561 au PR19+0744 – Commune de Chambles et Saint Juste Saint Rambert	186
- AT0335-2022 – RD8 du PR71 au PR71+0500 – Commune de Chalain d'Uzore	188
- AT0339-2022 – RD4 du PR10+0860 au PR11+0100 – Commune de Saint Germain Lespinasse	190
- AT0342-2022 – RD45 du PR40+0420 au PR40+0490 et RD207 du PR8+0430 au PR8+0720 – Commune de Parigny	197
- AT0344-2022 – RD10 du PR70+0150 au PR71+0170 – Commune de Marlihes	204
- AT0345-2022 – RD6 du PR30+0950 au PR30+0970 au lieu-dit Chalmazel – Commune de Montverdun	206
- AT0347-2022 – RD38 du PR0 au PR5+0700 – Communes de La Chamba et Saint Jean la Vêtre	208
- AT0348-2022 – RD5 au PR41+0880 – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice	210
- AT0350-2022 – RD22 du PR21+0109 au PR21+0151 – Commune de La Versanne	212
- AT0351-2022 – RD45 du PR56+0850 au PR56+0900 – Commune de La Gresle	214
- AT0353-2022 – RD203 du PR6+0940 au PR7+0040 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	216
- AT0358-2022 – RD85 du PR3+0915 au PR3+0980 – Commune de La Chapelle en Lafaye	218

- ATP0361-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0262-2022 - RD39 du PR14+0530 au PR14+0570 – Commune de Saint Haon le Châtel	220
- AT0364-2022 – RD84 du PR3+0770 au PR3+0600 – Commune de Villerest	224
- AT0327-2021 – RD503 du PR20+0751 au PR20+0654 – Commune de Bourg Argental	226
- AT0369-2022 – RD58 du PR3+0850 au PR4+0360 – Commune de Pouilly les Feurs	233
- AT0370-2022 – RD112 au PR32+0780 – Commune de Saint Laurent la Conche	235
- AT0371-2022 – RD503 du PR22+0818 au PR23+0031 – Commune de Bourg Argental	237
- AT0372-2022 – RD18 du PR19+0560 au PR20+0170 – Commune de Pouilly les Nonains	239
- AT0373-2022 – RD8 du PR18+0290 au PR18+0380 – Commune de Saint Haon le Vieux	241
- AT0374-2022 – RD39 du PR14+0530 au PR14+0635 et RD39 du PR15+0390 au PR15+0420 – Communes de Saint Haon le Châtel et Saint Haon le Vieux	248
- AT0375-2022 – RD45 du PR40+0420 au PR40+0490 et RD207 du PR8+0430 au PR8+0720 – Commune de Parigny	250
- AT0376-2022 – RD32 du PR23+0833 au PR23+0795 au lieu-dit Etrat – Commune de Saint Just Saint Rambert	260
- AT0378-2022 – RD45 du PR61+0090 au PR61+0330 – Commune de La Gresle	262
- AT0379-2022 – RD38 du PR6+0850 au PR6+0900 au lieu-dit Goutte Bargeons – Commune de Saint Jean La Vêtre	264

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

- ES0269-2022 – Arrêté n° 26-2022 – Arrêté de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale n° 5 et sur la route départementale RD6.2 – Saint Médard en Forez	266
- ES0291-2022 – Le kilomètre Montbrisonnais – Commune de Montbrison – RD204	268
- ES0337-2022 – 4 ^{ème} étape du critérium du Dauphiné 2022 – Communes de Mornand en Forez – Saint Paul d'Uzore – Chalain d'Uzore – Montverdun et Saint Etienne le Molard – RD60 – RD113 – RD6 – RD5 – RD42 – RD98 et RD110	270
- ES0338-2022 – 5 ^{ème} étape du critérium du Dauphiné 2022 – Communes de Belleroche et Saint Germain la Montagne – RD50 et RD114	273

- ES0340-2022 – Vélocio Saint Etienne 42 – Communes de Saint Etienne – Planfoy et Saint Genest Malifaux – RD1082	275
- ES0346-2022 – Festival des Monts de la Balle 2022 – Commune de Verrières en Forez – RD44 et RD496	277
- ES0352-2022 – Course des Adrets – Communes de Grammond et Chevières – RD3 – RD103 et RD6	279
- ES0354-2022 – Les Etoiles de Gimel – Commune de Saint Régis du Coin – RD28 et RD74	281
- ES0355-2022 – Classique Roannais – Communes de Pouilly les Feurs – Bussières – Néronde – Balbigny et Civens – RD58 – RD83 – RD1-1 et RD10	283
- ES0360-2022 – Triathlon de Roanne Villerest 2022 – Communes de Saint Polgues – Commelle Vernay – Villerest – Saint Cyr de Favières et Cordelle – RD18 – RD75 – RD45 et RD56	285
- ES0362-2022 – 51 rallye national Saint Etienne Forez – 11 ^e VHC – 3 ^e VHRS – 1 ^{ER} VMRS – Communes de Marthes et Saint Régis du Coin – RD10 – RD74-1 – RD74 et RD28	287
- ES0363-2022 – La Grimpée du Pilat – Communes de Roisey – Pélussin et Doizieux – RD63	289
- ES0366-2022 – XXV Rallye de la Côte Roannaise – Communes de Saint Rirand – Saint Haon le Vieux – Arcon et les Noës – RD39 et RD41	291
- ES0367-2022 – 9 ^{ème} ronde historique des Portes du Soleil – Commune de Bourg Argental – RD2	293
- ES0377-2022 – 51 Rallye national Saint Etienne Forez – 11 ^e VHC – 3 ^e VHRS – 1 ^{er} VMRS – Commune de Marthes – RD10 et RD28	295

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0278-2022 – RD25 du PR0+0630 au PR3+0335 dans le sens croissant – Commune de Saint Just Saint Rambert	297
- ATP0317-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0229-2022 – RD56 du PR12+0120 au PR11+0880 – Commune de Saint Jodard	301
- AT0279-2022 – RD32 du PR0 au PR7+0473 – Communes de Périgneux et Luriecq	312
- AT0280-2022 – RD32 du PR9+1045 au PR12+0370 – Commune de Périgneux	315
- AT0341-2022 – RD66 du PR3+0928 au PR6+0990 – Communes de Maizilly et Mars	318

- AT0343-2022 – RD39 du PR26+0213 au PR28+0771 – Communes de Saint Romain la Motte et Mably 321
- AT0356-2022 – RD35 du PR7+0080 au PR11+0760 – Communes de Saint Bonnet des Quarts et Le Crozet 324
- AT0359-2022 – RD52 du PR3+0052 au PR10+0235 – Communes de Ambierle et Saint Bonnet des Quarts 327
- AT0368-2022 – RD18 du PR47+0297 au PR50+0497 – Communes de Bussy Albieux et Saint Foy Saint Sulpice 330

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0014-2022 – A l'intersection de la RD53 au PR7+0435 et de la route de Saint Jean – Commune de Ouches 333
- AP0016-2022 – A l'intersection de la RD53 au P8+0065 et de la rue des Eglantiers - A l'intersection de la RD53 au P8+0980 et de la rue de la Bruyère (zone commerciale) - A l'intersection de la RD53 au P8+0980 et de la rue de la Bruyère (sud) - A l'intersection de la RD53 au P9+0250 et de la rue des Vernes (Lentigny) - A l'intersection de la RD53 au P9+0250 et de de la rue des Vernes (Les Royaux) - A l'intersection de la RD53 au P9+0664 et de l'accès à la zone artisanale - A l'intersection de la RD53 au P10+0193 et de la rue des sapins - A l'intersection de la RD53 au P10+0196 et du chemin du clair de lune – Commune de Lentigny 335
- AP0004-2022 – A l'intersection de la RD503 au PR34+0154 et de la RD74 au PR8+0594 – Communes de Saint Sauveur en Rue et Saint Régis du Coin 337
- AP0012-2022 – A l'intersection de la RD53 au PR4+0041 et du chemin de Vernoye – A l'intersection de la RD53 au PR4+0660 et du chemin de la Grande Grange – A l'intersection de la RD53 au PR4+0650 et du chemin de Valours – A l'intersection de la RD53 au PR4+0980 et du chemin de Joujou 339

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2022-01-78 – Arrêté portant sur le changement de référent technique de la micro-crèche « La Cabane Perchée » à La Ricamarie 341
- PA-2022-DAF-68 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie Sury le Comtal – Sury le Comtal 345
- PA-2022-DAF-138 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence Plénitude – Montrond Les Bains – Hébergement temporaire 348
- PA-2022-DAF-144 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – ALOESS – Le Chambon Feugerolles 352

- PA-2022-DAF-146 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS Séniors – Montbrison	355
- PA-2022-DAF-147 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre Rimbaud – Appartements diffus à Roanne	359
- PA-2022-DAF-148 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence Plénitude – Montrond Les Bains – Accueil de jour	361
- PA-2022-DAF-149 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – PCI Maintien à domicile – Rive de Gier	365
- AR-2022-04-92 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Champ'doux » à Champdieu	368
- AR-2022-01-83 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre dans l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Loupiots » à Vérin	382
- AR-2022-01-84 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre dans l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Bœuf	386
- AR-2022-01-80 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Jeanne Marie Desvignes » pour le fonctionnement de la résidence autonomie « Les Bleuets du Pilat » située à Pélussin	390
- AR-2022-04-94 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Perce Neige située à Levallois Perret pour le fonctionnement du foyer de vie pour adultes handicapés situé à Saint Paul en Jarez et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques	394
- AR-2022-04-103 – Arrêté portant sur l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Cabane d'Achille et Camille » à Montrond Les Bains	398
- PH-2022-DAF-167 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Association de la Roche (ALR) – APARU SAPHP à Roanne	402

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2022-04-96 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège des Montagne du Matin à Panissières	405
--	-----

DIRECTION ATTRACTIVITE

- AR-2022-01-87 – Arrêté portant demande de subvention pour le projet d'aménagement 4 saisons de la station de Chalmazel dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt avenir montagnes investissement 2022 Massif Central 411

DIRECTION DU LIVRE ET DU MULTIMEDIA

- AR-2022-01-44 – Arrêté portant demande de subvention auprès du Centre National du Livre concernant les acquisitions pour le fonds documentaire 416

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU PÔLE ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369915-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté intégral n°AR-2022-01-47 signé par le Président le 3 mars 2022 accordant délégation de signature au Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement.

ARRETE

ARTICLE 1 : un article 2.3 est rajouté à l'arrêté AR-2022-01-47 :

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée Mme Lila BENABDESLAM, responsable de la cellule administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2 : les articles 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de l'arrêté AR-2022-01-47 sont supprimés et remplacés par :

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LOUET, directrice de l'Attractivité et de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET. 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, directeur adjoint et responsable du service Sport et Jeunesse, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de Mme Sophie LOUET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service Tourisme, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable de la cellule Exploitation Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Christelle DE VILLELE, responsable de la cellule Travaux et Planification Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2022-01-47 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 à LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mai 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Madame Christine RUQUET
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Lila BENABDESLAM
Madame Sophie LOUET
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Cécile ANGELONI
Monsieur Frédéric GRAVIER
Madame Christelle DE VILLELE

Monsieur le Directeur général des services
Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité)
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	X	X	X
	X	X	X
	X	X	X
	X	X	X

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-04-98

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE BUREAUX AU 31-33 RUE RAFFIN À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369902-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

L'association Entraide Pierre Valdo sollicite le Département de la Loire pour leur mettre à disposition des bureaux pour l'accompagnement social des familles ukrainiennes.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département met à la disposition de l'Entraide Pierre Valdo 2 bureaux pour l'accompagnement social des familles ukrainiennes, au 31-33 rue Raffin à Roanne.

Cette mise à disposition à titre gratuit est consentie du 25 avril 2022 pour se terminer le 31 juillet 2022. Elle pourra être tacitement reconductible une fois pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Entraide Pierre Valdo représentée par sa Présidente Madame Martine CHAUVINC CHIFFE.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Entraide Pierre Valdo.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mai 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- L'Entraide Pierre Valdo représentée par sa Présidente Madame Martine CHAUVINC CHIFFE,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX

31-33 RUE Raffin à ROANNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;

D'UNE PART,

ET

ENTRAIDE PIERRE VALDO, 25 Rue Berthelot à SAINT-ETIENNE 42000 (Loire), représenté par sa Présidente Madame Martine CHAUVINC CHIFFE,

et désignée dans ce qui suit par les mots « L'ASSOCIATION » ou « LE PRENEUR » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Chargée par l'Etat de mettre en œuvre le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes ukrainiennes sur le territoire ligérien, l'association Entraide Pierre Valdo sollicite le Département de la Loire pour leur mettre à disposition des locaux pour l'accompagnement social des familles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, des locaux, à l'Entraide Pierre Valdo dans un ensemble immobilier appartenant au Département de la Loire, situé au 31-33 rue Raffin à ROANNE.

Aussi, elle précise les conditions d'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Il est mis à la disposition de l'association :

- **Un bureau d'accueil (n°10)** : disposant d'un bureau, de 4 chaises, d'une ligne de téléphone et d'un placard fermé pour leur permettre d'entreposer le soir leur ordinateur, leur téléphone portable et leurs dossiers famille
- **Un bureau de traitement** en fonction des disponibilités avec un bureau, chaises et ligne de téléphone.

Aussi, l'association pourra utiliser la salle de convivialité avec les micro-ondes.

ARTICLE 3 : ETAT ET DESTINATION

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition du local au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 4 : DUREE

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois. Elle prendra effet à compter du 25 avril 2022 pour se terminer le 31 juillet 2022.

Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucun loyer, aucune charge ou dépenses d'entretien ne pourra être facturée à l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

- L'association sera présente dans les locaux durant les heures d'ouverture du site : 8h30-17h00.
- Les agents auront leurs propres ordinateurs et téléphones portables (pas d'accès au réseau du Département).
- Un badge d'entrée est remis aux 3 agents pouvant intervenir, il devra être restitué au Département à la fin de la présente convention.
- Le Preneur s'engage à ne pas modifier l'agencement des meubles et à laisser après chaque passage les lieux en état de propreté.
- Le Preneur s'engage à jouir du local conformément à sa destination, à ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association devra s'assurer contre les risques inhérents à son activité afin de garantir les risques locatifs dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à SAINT ETIENNE le.....

<p>Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER</p>	<p>Pour l'Entraide Pierre Valdo La Présidente Martine CHAUVINC CHIFFE</p>
---	---

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-106

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX AU 100 RUE JEAN JAURÈS À RIVE DE GIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370249-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

Dans le cadre du dispositif L.O.I.R.E (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi), la commune de Rive de Gier met à disposition du Département une partie de ses locaux « Pôle de services ».

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de RIVE DE GIER met à disposition du Département une partie de ses locaux « Pôle de services » situés 100 rue Jean Jaurès à Rive de Gier, afin qu'il exerce l'activité de la Maison de l'Insertion, lieu d'accueil et d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle.

Cette mise à disposition est consentie du 1er mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an.

Un loyer trimestriel d'un montant de 1125 € est consenti et accepté. A cela s'ajoute un forfait pour les charges qui s'élève à 2578,50 € par trimestre.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La commune de Rive de Gier représentée par son Maire Monsieur Vincent Bony.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rive de Gier.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La commune de Rive de Gier représentée par son Maire Monsieur Vincent Bony,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.



Convention de mise à disposition de locaux
100 rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE RIVE DE GIER**, Hôtel de Ville RIVE DE GIER 42800 (Loire), représentée par Monsieur Vincent BONY, Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation en vertu de la délibération du conseil municipal n°DEL_2020_039,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LA COMMUNE » ou « LA VILLE » ;

D'UNE PART,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE », « LE DEPARTEMENT » ou « LE PRENEUR » ;

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de RIVE DE GIER met à disposition du Département une partie de ses locaux « Pôle de services » situés 100 rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER afin qu'il exerce l'activité de la Maison de l'Insertion, lieu d'accueil et d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle dans le cadre du dispositif L.O.I.R.E (Loire objectif insertion et retour à l'emploi).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition concerne :

Pour un usage privatif :

- 3 bureaux pour une superficie de 31,9m² (un bureau de 11,10m², un bureau de 10m² et un bureau de 10,80 m²).
- Un espace de circulation de 12,20 m²
- Un espace accueil d'une superficie de 10,60 m²,
- Un espace d'attente de 12,7 m².

Pour un usage commun :

- Une salle de réunion d'une superficie de 25,80 m² qui sera également utilisée par les services de la Mairie et du CCAS.

Le Département déclare bien connaître les lieux et les accepte sans limite et réserve.

ARTICLE 3 - ETAT ET DESTINATION

Le Département de la Loire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Ils sont affectés aux agents du service social, notamment pour l'accueil du public.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition du Local au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 4 - DUREE

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 8 mois ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée d'un an.

2. Résiliation

La présente mise à disposition sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties ;
- à la demande de l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation interviendra sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 5 - REDEVANCE LOCATIVE ET PAIEMENT DES MOYENS GENERAUX MIS À DISPOSITION

La présente mise à disposition de locaux est consentie à titre onéreux.

Les dépenses de fonctionnement concerneront :

- le loyer d'un montant de 4 500,00 € annuel.
- les charges d'un montant de 10 314,00 € annuel comprenant :
 - * eau,
 - * électricité,
 - * chauffage,
 - * téléphonie et internet,
 - * ménage des locaux (incluant les salaires et les produits ménagers),
 - * maintenance des alarmes (intrusion et incendie),
 - * location et consommation du photocopieur.

Le loyer trimestriel, d'un montant initial de 1 125 € sera payable trimestriellement à terme échu.

En ce qui concerne les charges, elles seront réclamées en même temps que le loyer sous forme d'un forfait trimestriel proratisé sur les mètres carrés utilisés.

Votre forfait s'élève à 2 578,50 €.

Ces charges verront une revalorisation de 1 % par an.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

Le Département s'oblige à exécuter et à accomplir les charges suivantes :

A - Jouissance des locaux :

Le Département devra user des lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité et respecter toutes les obligations administratives ou autres règlements, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que la commune ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le Département aura obligation de respecter l'affectation des locaux sauf autorisation spéciale, expresse et écrite de la Ville.

Le Département se conformera également à toutes les prescriptions de la commune et de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Le Département s'engage à prendre en charge tous les frais et travaux imputables aux locataires.

B - Surveillance - Utilisation des locaux :

La surveillance et la police des locaux restent placées sous l'entière responsabilité de la commune.

C- Visites de surveillance des locaux :

Le Département devra laisser à tout moment les représentants de la commune visiter les lieux loués, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions des présentes.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition du Département, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la commune.

Le Département devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'elle exerce dans les locaux, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

Le Département devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

Le Département et ses assureurs renoncent à tout recours à l'égard de la commune et des assureurs de cette dernière.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués ;

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSION

Le Département devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente mise à disposition.

ARTICLE 9 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la commune de Rive-de-Gier et Le Département au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente mise à disposition seront de la compétence du Tribunal Administratif sauf recours auprès du Conseil d'Etat.

Fait à Saint-Etienne, le.....

Pour la Ville de RIVE DE GIER Le Maire Vincent BONY	Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER
--	---

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-108

**INDEMNITÉ IMMÉDIATE - DÉGÂTS DES EAUX DU 3
MARS 2021 - CENTRE MÉDICO-SOCIAL DE MABLY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370573-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre.

CONSIDERANT

- le dégât des eaux du 3 mars 2021 survenu dans l'appartement du dessus du centre médico-social de Mably,
- la proposition d'indemnisation présentée par la compagnie d'assurance ADH - GENERALLI IARD.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité immédiate de 507.42 € TTC proposée par la compagnie ADH - GENERALLI IARD relative aux dommages causés le 3 mars 2021, suite à un dégât des eaux, dans l'appartement de Mme CORONT, voisine du dessus, aux murs et plafond d'un bureau du centre médico-social, au 33 rue de noyon à Mably. L'indemnité différée sera proposée sur présentation de la facture acquittée.

Cette indemnisation correspond à l'indemnité immédiate pour les coûts de remise en état du bureau.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE (S) ADRESSEE (S) A

- ADH – GENERALLI IARD
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-114

**ARRÊTÉ RELATIF AU BAIL DE LOCATION D'UN GARAGE-
BOX AU 25 RUE EMILE LITTRÉ À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370984-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

Par bail du 6 septembre 2019, Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA ont loué au Département, un garage situé 25 rue Emile Littré à SAINT-ETIENNE. Ledit bail arrivant à échéance les propriétaires proposent son renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA mettent à la disposition du Département, un box n° 7 situé au rez-de-chaussée de la résidence au 25 rue Emile Littré à SAINT-ETIENNE, d'une superficie de 15 m².

Le bail prendra effet à compter du 4 juin 2022 pour se terminer le 3 juin 2025 et pourra être renouvelé tacitement deux fois pour la même durée.

Il est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel fixé à 174,39 € outre une provision pour charges de 15 euros par trimestre, soit un total de 189,39 €.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA demeurant 291 allée Ur Geldi ilargi-c à BASSUSSARRY 64200 (PYRENEES-ATLANTIQUES).

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

BAIL DE LOCATION D'UN GARAGE-BOX

25 rue Emile Littré à SAINT ETIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA demeurant : 291 allée Ur Geldi ilargi-c à BASSUSSARRY 64200 (PYRENEES-ATLANTIQUES),

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE BAILLEUR » ;

D'UNE PART,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE », « LE DEPARTEMENT » ou « LE PRENEUR » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par bail du 6 septembre 2019, Madame LE GALLIC et Monsieur BENHAMOUDA ont loué au Département un garage sis : 25 rue Emile Littré à SAINT-ETIENNE.

Le bail précité arrivant à échéance, il convient d'en conclure un nouveau.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET ET DESIGNATION :

Le présent bail a pour objet de mettre à disposition du Département de la Loire le box n° 7 sis au rez-de-chaussée de la résidence : 25 rue Emile Littré à SAINT-ETIENNE, d'une superficie de 15 m².

La location est exclusivement destinée à l'usage de stationnement.

ARTICLE 2 – DUREE :

1. Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans. Il prendra effet à compter du 4 juin 2022 pour se terminer le 3 juin 2025.

Il pourra être renouvelé tacitement deux fois pour la même durée.

2. Résiliation

Il pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Il ne pourra être amendé que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 3 – LOYERS ET CHARGES :

Le montant du loyer trimestriel est fixé à 174,39 € outre une provision pour charges de 15 euros par trimestre, soit un total de 189,39 €, lequel sera payable d'avance par mandat administratif.

L'indice de base étant l'indice du coût de la construction (ICC) du 4^{ème} trimestre 2021 soit 1886.

La révision s'effectuera tous les 3 ans à la date d'anniversaire du bail.

Sauf instructions contraires, le montant du loyer sera payé par virement bancaire sur le compte du bailleur dont les coordonnées bancaires auront été fournies au preneur.

ARTICLE 4 – ASSURANCES :

Le preneur est tenu d'assurer le bien loué dans sa totalité dès la date de signature du présent bail et pendant toute la durée de celui-ci, contre tous risques locatifs. Sur demande du bailleur, il devra fournir la preuve de l'existence de la police d'assurance, ainsi que du paiement de la dernière prime échue.

Le preneur doit par ailleurs vérifier que tout véhicule stationné sur cet emplacement est bien assuré et correctement immatriculé.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE DU BIEN LOUE :

Le preneur s'interdit de faire des locaux tout usage autre que ce pourquoi ils ont été prévus, à savoir le stationnement de véhicules.

Le preneur s'interdit également toute sous-location sans accord préalable du propriétaire. Dans le cas où ce dernier donnerait son accord, la durée de la sous-location ne saurait en aucun cas dépasser celle du contrat de location lui-même, et prendra fin avant expiration du bail de location.

Le preneur est tenu de respecter toute réglementation en vigueur concernant le bien. Il respectera les charges de ville et de police qui incombent au locataire.

Le preneur est tenu de maintenir le bien en bon état jusqu'à l'expiration du bail. Il s'interdit d'y entreposer des matières dangereuses ou inflammables.

L'emplacement ne peut en aucun cas être utilisé pour y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation de véhicules.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages. Il devra également procéder aux réparations causées par sa propre faute, ou relevant de sa responsabilité.

Le preneur est tenu de signaler au bailleur tout sinistre dont la responsabilité incombe à ce dernier. Il devra le faire immédiatement. Il permettra au bailleur de venir examiner le sinistre, et de faire procéder aux travaux nécessaires.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTION ET CLAUSE PENALE :

A défaut de respect des clauses de ce contrat ou de non-paiement des loyers dans les délais prévus, le bailleur a la possibilité de résilier de plein droit la présente location un mois après l'envoi d'une sommation d'exécuter ou d'un commandement de payer, resté sans effet, suite au non-paiement des loyers et charges dans leur intégralité, et aux termes prévus, ou au non versement du dépôt de garantie, prévu par le présent contrat. Dans ce cas, le preneur peut être contraint de quitter les lieux sur ordonnance de référé, rendue au titre d'exécution d'acte, et le dépôt de garantie restera au bailleur à titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT ET TIMBRES :

En cas d'enregistrement du bail, les frais d'enregistrement et droits de timbre afférents seront supportés par celle des deux parties qui a demandé cet enregistrement. Dans le cas où cette démarche est souhaitée par les deux parties, ces frais et droits seront partagés en parts égales.

Fait le

Madame Laure LE GALLIC et Monsieur Sami BENHAMOUDA	Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER
--	--

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2022-04-102

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370010-AR-1-1

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 21 mars 2022 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par le Comité Technique du 7 avril 2022.

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- Un chargé de mission, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :

- * appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation,
- * organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus,
- * planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances,
- * coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif,
- * contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président.

- Le service du Secrétariat général qui :

- * prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement.

- La cellule des Assemblées :

- * prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus,
- * élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises,
- * élabore et publie le recueil des actes administratifs des services,
- * forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

- * organise au quotidien les échanges internes et externes :

- réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »,
- dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes,
- gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité,
- gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service.

- La cellule administrative :

- * coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS,
- * réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté,
- * participe à la réalisation du rapport d'activité des services,
- * prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature,
- * gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,

- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle Ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- La Direction des Ressources Humaines :

- * est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites,
- * accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations,
- * veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents,
- * anime le dialogue social,
- * pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur :

- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules :

4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

- * élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles),
- * assure le remboursement des frais de déplacement,
- * assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission,
- * assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...),
- * réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...),
- * assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...),
- * gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles),
- * gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...),
- * effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...),
- * instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet,
- * apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité, liées à la carrière,
- * apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel,

- * garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation,
- * prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

1 cellule relative au traitement des retraites :

- * apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière,
- * assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite,
- * pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service,
- * assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...),
- * établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- La cellule SIRH :

- * administre le système d'information RH,
- * réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie,
- * réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

- * accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier,
- * participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale,
- * favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage,
- * conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif,
- * anticipe et adapte les compétences aux emplois,
- * contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH.

• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :

- * élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42),
- * assure une mission de conseil aux organisations,
- * organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• 1 cellule administrative du recrutement :

- * participe à l'élaboration des fiches de poste,
- * assure la gestion du recrutement et des remplacements,
- * met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• 1 cellule formation :

- * élabore le plan de formation de la collectivité,
- * assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus,
- * gère les formations statutaires obligatoires,
- * analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés,
- * conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation,
- * arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social et appui au pilotage :

- * assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline,
- * anime le dialogue social,
- * assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général,
- * assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie,
- * assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation,
- * assure le suivi des marchés de la direction,
- * assure de manière transversale la gestion des conventions,
- * suit le budget de la Direction,
- * participe à l'élaboration des rapports et délibérations,
- * apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires,
- * instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine,
- * suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- Le service qualité de vie au travail :

- * met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel,
- * favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées,
- * veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé :

- * assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive,
- * met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique,
- * initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département,

- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement,
- gère les recettes institutionnelles,
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier,
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux,
- analyse et commente les résultats obtenus,
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif,
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire,
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire,
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours,
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale,
- gère les garanties d'emprunt,
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes,
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale,
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie,
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique :

- * veille à la sécurité juridique des actes et procédures,
- * est garant de la conduite des procédures d'achat public,
- * assure la défense du Département dans les contentieux,
- * assure une fonction de conseil auprès des élus et des services,
- * veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe :

- Le service de la commande publique :

- * conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique,
- * harmonise les pratiques et diffuse des modèles,
- * met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats,
- * pilote et assure la dématérialisation de l'achat public,
- * valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- * assure l'organisation des commissions susvisées,
- * traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique,
- * assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ,

- * contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- * assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

- * conseille les services en matière juridique,
- * participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service,
- * gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département,
- * effectue la validation juridique des actes de la collectivité,
- * accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice,
- * réalise une veille juridique.

- La mission protection des données personnelles :

- * contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- * informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services,
- * conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution,
- * coopère avec la CNIL.

- L'unité documentation générale :

- * assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service,
- * réalise des recherches sur les bases de données,
- * effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles.

- La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- * piloter les projets d'ingénierie de système d'information,
- * conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels,
- * concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques,
- * développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- * assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique,
- * concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication,
- * organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement,
- * gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- * gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux,

- * gère le système de téléphonie à compter du 1^{er} octobre 2021,
- * assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture,
- * produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident,
- * propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, dédié aux usages informatiques et à la téléphonie.

- Le service études, développements et intégration qui :

- * conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins,
- * élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels,
- * assume la gestion et le suivi des projets informatiques,
- * assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels,
- * prend en charge les développements éventuels,
- * maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- * gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques,
- * conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal,
- * anime et coordonne les réseaux des référents SIG,
- * conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- * assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction,
- * participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire,
- * supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques et de téléphonie (acquisition de matériel, acquisition de logiciels, prestations d'assistance, contrats de maintenance, d'abonnements ou d'hébergement),
- * prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs,
- * gère les dossiers administratifs des agents.

- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

1 - Le Service Conduite d'Opérations en Maîtrise d'œuvre Externe :

- * aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation,
- * réalise des études préalables et des programmes pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres,
- * assure la conduite des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe, en lien avec les directions concernées, ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable.

2- Le service Gestion Technique des Bâtiments : comporte plusieurs entités :

* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge du gardiennage des sites de la rue d'Arcole et de la rue Paul Petit à St Etienne, ainsi que du Château de la Bâtie d'Urfé.

* Cellule Atelier- Hôtel du Département

Cette entité prend en charge les dépannages, la maintenance des locaux et la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier Arcole

Cette cellule prend en charge plus particulièrement les dépannages et la maintenance des locaux du Pôle Vie Sociale, ainsi que les navettes entre les établissements.

* Des techniciens gestionnaires techniques des sites.

Le service gestion technique des bâtiments :

- * intervient pour tout problème technique, qu'il s'agisse du bâti (murs, fenêtres, toitures) ou des équipements (chauffage, électricité, plomberie, sanitaire, système de sécurité),
- * vérifie le bon état des bâtiments et des équipements et prend en compte la réglementation qui leur est applicable,
- * analyse les demandes et les besoins des utilisateurs et usagers,
- * élabore un plan d'actions de maintenance sur les bâtiments, organise et contrôle les opérations d'entretien et de maintenance (préventive et curative),
- * assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble,
- * assure la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre externe des travaux sur les monuments historiques, ainsi que les rénovations d'installations techniques et les travaux récurrents,
- * aide et conseille les agents techniques des collèges,
- * met à jour le « carnet de santé des bâtiments », gère les informations issues des applications « métier » : système d'information patrimoniale, bibliothèque de plans, informations associées aux sites.

3 - Direction Adjointe Stratégie Immobilière, Achats et Administration générale :

* a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion immobilière des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux, et l'imprimerie départementale.

Cinq entités composent cette Direction adjointe :

- Service Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments, y compris les subventions.

- Service Moyens Généraux, regroupant :

- * l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules,
- * l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat transversaux, notamment de mobiliers et logistiques, cette unité développe les marchés en groupement et/ou en centrale d'achat, dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues,
- * l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion immobilière et équipement mobilier :

Assure la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges et des recettes liées aux occupations (assurances, fluides). Prend en charge la partie contractuelle de la cellule nettoyage.

Assure le conseil et recense les besoins en matière d'équipement en mobilier pour les agents départementaux et des collégiens.

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Cellule Imprimerie :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

- L'unité garage :

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)

Après du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles,
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes),
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante,
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels,
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents,
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques,

- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :

- sur le volet « Recherche de financements » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plan Etat/Régions (Auvergne Rhône-Alpes, Massif central, fleuve Loire, fleuve Rhône),
- * réalise et diffuse la veille sur les autres sources de financement de la Région et de l'Etat,
- * contribue au développement d'une culture de la recherche de financement pour les projets départementaux,
- * apporte une assistance opérationnelle et technique aux services du Département,
- * contribue à l'offre d'ingénierie financière du Département en direction des territoires.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- surlevolet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes,
- * assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes,
- * anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services),
- * crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- * assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles,
- * pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms,
- * gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien,
- * anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire),
- * anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés.

Elle est composée des entités suivantes :

- un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL du suivi budgétaire et financier de dossiers structurants et de la commande publique,

- une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau,
- une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI.

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire.

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'assistance administrative, il comprend 4 entités. Chaque entité a une mission thématique spécifique et 3 d'entre elles assurent également la responsabilité hiérarchique des équipes mobiles. De façon complémentaire, les responsables de chacune de ces 4 entités assurent une mission territorialisée de référent auprès des établissements dans des bassins géographiques définis afin d'apporter réactivité et proximité aux collèges

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie et des Solidarités Territoriales :

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département,
- l'accompagnement des collectivités rurales,
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités :
 - * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat,
 - * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...),
 - * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux,
 - * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités.
- le service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités :
 - * assure l'instruction administrative et financière des demandes de subventions,
 - * en lien avec le service de la contractualisation territoriale et l'accompagnement des collectivités, accompagne les élus départementaux et assiste les élus locaux dans l'aboutissement des dossiers de demandes de subventions,
 - * assure le suivi administratif et financier des offres de services en matière d'assistance technique voirie.
- Une cellule ingénierie et animation territoriale qui vise à structurer, renforcer la lisibilité de l'action départementale en matière d'appui aux territoires et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des projets. Cela s'inscrit dans un lien étroit avec des évolutions institutionnelles (ingénierie publique, programmes nationaux et régionaux d'accompagnement des collectivités) aux côtés des communes ainsi que des EPCI et en collaboration avec l'Etat :
 - assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - met en œuvre la politique architecturale et paysagère,
 - met en place et anime l'équipe des architectes assistants,
 - émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements,
 - participe aux instances de concertation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de paysage,
 - contribue à la coordination en matière de moyens d'ingénierie ; notamment à la mise en adéquation des besoins d'ingénierie avec les offres de services existantes sur le territoire et mobiliser les acteurs les plus à même d'y répondre,
 - contribue à animer en lien étroit avec l'Etat les instances de gouvernance technique en matière d'ingénierie,
 - anime le comité de suivi relatif à l'offre de service d'assistance technique du Département.

Les missions de ces 3 entités ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) la promotion de la destination Loire et déploiement de la démarche attractivité.

Domaines d'interventions de l'ADT :

- la pleine nature,
- la diversification hiver/été de la montagne,
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées,
- la gastronomie et l'œnotourisme,
- le patrimoine,
- le déploiement de marques et de labels tels que « Tourisme et Handicap » ; « Accueil vélo », « Vignobles et Découvertes », « Villes et Villages fleuris »...

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement,
- * elle soutient les associations et fédérations mettant en avant l'offre départementale,
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère,
- * elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale,
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel,
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers différents dispositifs en direction des comités et clubs,
- * elle soutient l'organisation de manifestations et l'évènementiel sportif,
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau (clubs, athlètes, pôles et centres de formation),
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature »,
- * elle assure l'organisation et la promotion d'évènements sportifs.

- dans le domaine de la jeunesse :

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...),
- * elle soutient la formation des cadres et l'accueil des enfants et des jeunes pour les accueils de loisirs et de séjours,
- * elle organise l'Été Jeunes (stages, Festi Jeunes...).

La Direction de la Culture :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques,
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire,

- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur,
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur,
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles,
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse,
- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels,
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences),
- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale »,
- * les aides aux festivals,
- * l'accompagnement des politiques d'éducation artistique d'éducation et culturelle portée par les EPCI et les acteurs artistiques et culturels du territoire.

- La Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale,
- * réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental,
- * participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées labélisés musée de France,
- * le soutien aux associations patrimoniales,
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers,
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections),
- * le développement de la médiation culturelle patrimoniale pour les publics au sein des 4 propriétés,
- * le développement d'une programmation culturelle au sein des propriétés culturelles.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLML) :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés ainsi que de trois cellules transversales dédiées à l'administration et finance, la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLML déploie les missions suivantes :

- * accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien,
- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires,
- * porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat,
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne,
- * porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique,
- * déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles,
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social,
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien,
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés,
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services,

- * promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale,
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives départementales a pour mission de préserver, d'enrichir et de valoriser la mémoire écrite du département ;

Elle se compose de quatre secteurs : « Numérisation-Conservation », « Collecte-Classement », « Publics » et « Administration générale » et comprend aussi une cellule « Archives électroniques » et une cellule « Action territoriale ».

La Direction des Archives départementales prend en charge les missions suivantes :

- assure le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, en visitant régulièrement l'ensemble des services d'archives producteurs d'archives dans le département et en validant les propositions d'éliminations d'archives,
- assure après sélection la collecte des archives publiques et de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support, remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif,
- accompagne la politique de dématérialisation du Département en prenant en charge la gestion de l'archivage des données produites,
- assure dans un bâtiment dédié la conservation et la restauration des fonds d'archives définitifs ;
- en effectue le tri, le classement et la description,
- met en œuvre une politique de numérisation de ces fonds, de sauvegarde ou de sécurité,
- en organise la communication au public sur place ou sur le site internet,
- en assure la valorisation par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques,
- anime le réseau de la recherche historique en développant des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales,
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux,
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques,
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres,
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales,
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables,
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages,
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- un directeur de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Il contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services Territoriaux,
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation,
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures,
- la direction de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture,
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services territoriaux concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, notamment en période hivernale, en s'appuyant sur une organisation territorialisée. En particulier, elle gère l'ensemble des moyens humains et matériels (bâtiments, domaine public routier, véhicules et engins) nécessaires pour la mise en œuvre des diverses politiques. Elle réalise également l'exécution des marchés publics de travaux concernant les routes et ouvrages d'art du département, tant sur le plan administratif (élaboration du marché selon les procédures en vigueur) que du suivi de chantier.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Au sein de la direction :

- * définition en matière de gestion humaine (en particulier effectifs nécessaires aux missions, prévention/sécurité et formations), et matérielle, en lien avec les chefs de services de la direction, voire les autres directions (DPREE en particulier),
- * animation des différents services dans les domaines de compétence de la direction.

- Pour le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

- * contribution à la définition d'une politique départementale en matière de sécurité routière, notamment en suivant et analysant l'accidentalité,
- * appui et expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun,

- * suivi du plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les services territoriaux départementaux (STD),
- * contribution à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...),
- * contribution à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales,
- * définition, propositions et mise en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace,
- * définition, propositions et mise en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental,
- * instruction des demandes et conduites des procédures liées, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels,
- * défense des intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires,
- * mise en œuvre de la viabilité hivernale et gestion des interventions suite aux accidents de la route, gestion de crise,
- * gestion et conservation du Domaine Public (DP : accès, permis d'aménager, certificats d'urbanisme...), contentieux et recouvrement des dommages au DP,
- * représentation du Département, dans le cadre de missions d'urbanisme réglementaire et opérationnel, en qualité de personne publique associée lors de l'élaboration des documents de planification communaux ou supra communaux,
- * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...),
- * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement,
- * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la biodiversité et des écosystèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné,
- * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local,
- * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement,
- * conseil auprès des communes et des intercommunalités,
- * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides,
- * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Pour le Parc routier :

- * réalisation, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales,
- * en particulier pour la VH, participation, en renfort des STD au déneigement des routes mais également à l'entretien et la réparation sur le terrain des matériels,
- * réalisation, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), d'une partie des travaux d'enduits superficiels, d'opérations de pose et réparation de dispositifs de retenue de véhicules et de marquage sur le réseau routier départemental,
- * gestion de l'ensemble du matériel, en intégrant la mise à disposition, la maintenance, la réparation et l'acquisition de véhicules et engins pour différents pôles, directions et services du Département.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants

en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction,
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction,
- * contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits pour les budgets gérés par la direction,
- * mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * suivi du personnel de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD,
- * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement,
- * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route,
- * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances,
- * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ,
- * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution,
- * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux,
- * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental,
- * suivi du personnel du service.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art,
- * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance,
- * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau,
- * portage des opérations complexes en études et/ou travaux,
- * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue »,
- * suivi du personnel du service.

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre,
- * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service,
- * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics concernant l'entretien et l'exploitation de la route et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics,
- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires,
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département,
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux,
- * suivi du personnel du service.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers,
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU,
- * études globales de sécurité,
- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus,
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement,
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement,
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées,
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés,
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière,
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement,
- * pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier),
- * pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées,
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

La Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture (DEEFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales,
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental,
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement,
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place,
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les Agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État,
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et de l'assainissement,
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement,
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux,
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire :

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire,
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages,
- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques,
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois,
- * pilotage et animation des aides aux industries de l'agro-alimentaire.

- le service Environnement :

- * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires,
- * appui et mise en œuvre des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales,

- * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes,
- * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers,
- * réhabilitation paysagère des jardins collectifs,
- * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement,
- * co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires,
- * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable,
- * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires,
- * pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21),
- * en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

La Direction Administrative et Financière (DAF) (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH).

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources,
- mise en place d'outils de pilotage internes,
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes,
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Le service Transport Adapté et Accompagnement Achats Finances :

* Transport Adapté :

- mise en œuvre du règlement départemental des TEEH,
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés,
- gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés,
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique,
- passation et exécution des contrats et conventions,
- relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH.

* Accompagnement Achats Finances :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire,
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits,
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes,
- mise en œuvre de la commande publique, par la validation des procédures de marchés publics lancées par les directions du PADD et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics,
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE,
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative,
- animation des directions et services du Pôle sur les champs de la commande publique, des achats et de la comptabilité.

Le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne,

- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle,
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques,
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature,
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, qualification, gestion, valorisation et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- collecte, traitement des données de trafic sur les routes départementales et entretien des équipements de comptage,
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle,
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques,
- appui aux innovations numériques en lien avec les missions du Pôle.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles,
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire,
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées),
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement ;
- logement et habitat,
- action sociale,
- la gestion administrative et financière du Pôle.

Il regroupe :

La Direction Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté,
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux,
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption,
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions,
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles,
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance,
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants,
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie,
- assure le pilotage des dispositifs de développement social,
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social,
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale,
 - * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance,
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance,
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans,
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie,
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés,
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI),
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles,
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite),
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment),
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables,
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, etc.,
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale,
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi),
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs,
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...),
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental,
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI),
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA,

- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement et d'habitat,
- favorise l'adaptation des logements pour les seniors,
- facilite l'accès et le maintien dans le logement des plus fragiles,
- lutte contre la précarité énergétique,
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat (ODH),
- assure la mise en œuvre et le suivi des actions et dispositifs opérationnels mutualisés à l'échelon départemental,
- pilotage des dispositifs/projets qui visent à l'amélioration de l'habitat et à la production d'une offre de logements,
- assure le suivi des opérations de programmation des bailleurs sociaux,
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur le territoire à compétence départementale,
- assure le pilotage et l'animation des Maisons Départementales de l'Habitat et du Logement placées sous sa responsabilité, et contribue à l'accueil et l'information sur le Logement à l'échelle départementale.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local,
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique),
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité,
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé.
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) concernant les mineurs et l'inspecteur départemental en charge des majeurs vulnérables,
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables,
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux,
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières,
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif, humain et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux et est le garant de la modernisation des procédures administratives et financières,
- assure le pilotage et le recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens informatiques,
- dispose d'une vision transversale de l'ensemble des politiques du Pôle et apporte une aide à la décision de la Direction Générale Adjointe.

Au sein de la Direction

Le service Tarification et Pilotage Budgétaire :

- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées,
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social,
- assure le suivi de la contractualisation dans le cadre des CPOM.

Le service Appui à la Décision et Contentieux :

- encadre la cellule Gestion des Ressources Humaines qui gère la masse salariale du Pôle, coordonne la mobilité interne et intervient sur l'ensemble des procédures en matière d'emploi et de gestion administrative du personnel titulaire et contractuel, il est le relai de l'ensemble des directions du Pôle,
- assure la mission de contrôle de l'ensemble des ESMS pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées,
- pilote le dialogue de gestion,
- assure la responsabilité du secrétariat général, la validation des propositions de délibérations en CP et en AD pour le Pôle, la rédaction de l'arrêté de délégation de signature, la diffusion de la documentation technique et juridique,
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations d'aide sociales (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion),
- gère les procédures de saisines du juge aux affaires familiales dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Hébergement et représente le Département devant la juridiction ,
- gère les procédures de fraude au RSA,
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le service d'Administration des Informations Sociales :

- * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires,
- * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Article 8 : L'arrêté AR-2022-01-62 signé le 21 mars 2022 est abrogé.

Article 9 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 mai 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services
- M. le Payeur départemental
- Contrôle de légalité,
- R.A.A.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD19 du PR 7+0834 au PR 7+0835 au lieu-dit La Granjasse
- RD19 du PR 9+0235 au PR 9+0236 au lieu-dit La Guillaumade
- RD19 du PR 9+0249 au PR 9+0250 au lieu-dit La Guillaumade
- RD19 du PR 12+0030 au PR 12+0031 au lieu-dit Le Contour Lombard
- RD19 du PR 12+0219 au PR 12+0220 au lieu-dit Le Berthoir
- RD19 du PR 14+0025 au PR 14+0026 au lieu-dit Les Baudes
- RD19 du PR 15+0545 au PR 15+0546 au lieu-dit La Chaize

Commune de PÉLUSSIN

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PÉLUSSIN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 19/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD19 du PR 7+0834 au PR 7+0835 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Granjasse
- RD19 du PR 9+0235 au PR 9+0236 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Guillaumade
- RD19 du PR 9+0249 au PR 9+0250 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Guillaumade
- RD19 du PR 12+0030 au PR 12+0031 (PÉLUSSIN) situés en agglomération au lieu-dit Le Contour Lombard
- RD19 du PR 12+0219 au PR 12+0220 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit Le Berthoir
- RD19 du PR 14+0025 au PR 14+0026 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Baudes
- RD19 du PR 15+0545 au PR 15+0546 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Chaize

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de PÉLUSSIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À PÉLUSSIN, le 28/04/2022

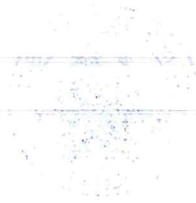
À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

Le Maire de PÉLUSSIN

Le Président,



Signé électroniquement
le lundi 02 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 14+0940 au PR 14+0941 au lieu dit La Bunacharie
Commune de PÉLUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 20/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 14+0940 au PR 14+0941 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu dit La Bunacharie.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des Tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 02 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100-4 du PR 0 au PR 0+0170

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SBTP la Talaudière

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/05/2022 et jusqu'au 04/05/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-4 du PR 0 au PR 0+0170 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florian TOURNAYRE (SBTP la Talaudière) / 06.70.54.81.49.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Florian TOURNAYRE (SBTP la Talaudière)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 02 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22036TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 32+0780 au PR 32+0980 au lieu-dit Le Gabion

Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 32+0780 au PR 32+0980 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Gabion.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 02 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280
Commune de SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 03 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 au PR 11+0050
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 au PR 11+0050 (MABLY) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 04 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD504 au PR 6+0850
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose d'un radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 au PR 6+0850 (PERREUX) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 04 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 au PR 7+0550
Commune de OUCHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose d'un radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 au PR 7+0550 (OUCHES) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 04 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22038TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 au PR 17+0980

Commune de CHAZELLES SUR LYON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose d'un radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 09/05/2022, 7h30 à 18h sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 au PR 17+0980 (CHAZELLES SUR LYON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 04 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22039TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 au PR 39+0300

Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose d'un radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 09/05/2022, 7h30 à 18h sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 au PR 39+0300 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 05 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22037TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 35+0600

Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose d'un radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 09/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 35+0600 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO) / 0561618843 / 0608368940.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Lionel VERISSIMO DOS SANTOS (INEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 05 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 05 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD86 du PR 17+0811 au PR 18+0120
Commune de CREMEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 17+0811 au PR 18+0120 (CREMEAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 05 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 2+0700 au PR 2+0900

Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Société d'Exploitation Forestière 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, de 7h00 à 19h00 sauf le dimanche et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 2+0700 au PR 2+0900 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume Peignaud (Société d'Exploitation Forestière 42) / 04.77.24.23.20 / 06.45.82.00.82.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Guillaume Peignaud (Société d'Exploitation Forestière 42)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 05 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 8+0050 au PR 8+0650
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7h00 à 18h00 et jours en dehors des heures normales, nuits, weekend et jours fériés si nécessaire, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 8+0050 au PR 8+0650 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 06 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Bouygues-d73-le verdier

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD73 du PR 1+0450 au PR 1+0550 au lieu-dit Le verdier
Commune de LES SALLES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 1+0450 au PR 1+0550 (LES SALLES) situés hors agglomération au lieu-dit Le verdier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 05 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric POUGET (SERP) / 0477296891 / 0608871130.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Frédéric POUGET (SERP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 06 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 17+0065 au PR 17+0337

Commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 17+0065 au PR 17+0337 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 06 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Loire-exploitation
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES LIÉS AUX
CHANTIERS D'ÉTÉ ET DE GRAVILLONNAGES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation de chantiers du Département, les conditions de circulation peuvent être temporairement dégradées avec un retour progressif à des conditions normales.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et entreprises chargés de l'exécution des travaux sur et aux abords des routes départementales, et de limiter autant que possible la gêne à la circulation provoquée par les chantiers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/10/2022, au droit des chantiers, les prescriptions suivantes s'appliquent individuellement ou dans leur totalité sur l'ensemble des routes départementales de la Loire (à l'exclusion des routes classées à grande circulation) hors agglomération pour les restrictions de circulation durant des travaux ou persistantes après travaux dans le cadre des chantiers réalisés par le département.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ou 50km/h ou 70 km/h selon l'état de la chaussée et les conditions de circulation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché ayant permis la réalisation des travaux et sous son entière responsabilité. Dans le cas de travaux réalisés en régie, elle sera mise en place par le centre d'exploitation du territoire.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Les restrictions mentionnées à l'article 1, appliquées individuellement ou dans leur totalité seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions normales de circulation permettant leur levée et le retrait des signalisations temporaires en place.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 06 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 8+0600 au PR 8+0700 au lieu-dit La Feuillat
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de M FRAPPA Jean Paul

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 8+0600 au PR 8+0700 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit La Feuillat.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Paul FRAPPA (M FRAPPA Jean Paul) /07.77.33.38.84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 06 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 25+0600 au PR 26 avenue des rossignols
Commune de SAIL SOUS COUZAN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 16/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 25+0600 au PR 26 (SAIL SOUS COUZAN) situés hors agglomération avenue des rossignols.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur Jean-Yves DURAND (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 06 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : D21-Sogetel-Veyfour-st
didier

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 20+0700 au PR 21+0300
Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGETREL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 19/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 20+0700 au PR 21+0300 (SAINT-DIDIER SUR

ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julian DURANTET (SOGETREL) / 07.87.38.04.14**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Julian DURANTET (SOGETREL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 09 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 8+0240 au PR 8+0290
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 8+0240 au PR 8+0290 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 09 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 35+0400 au PR 35+0500
Commune de SAINT-JUST EN BAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PELISSON Sylvain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, 08H00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 35+0400 au PR 35+0500 (SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Sylvain PELISSON (PELISSON Sylvain) 06.63.60.77.23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 09 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 11+0900 au PR 12+0100
Commune de BULLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 11+0900 au PR 12+0100 (BULLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 09 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 7+0265 au PR 7+0410 au lieu-dit les Barges
Commune de MACLAS**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de MACLAS

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 09/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renforcement du réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 02/09/2022, de manière permanente sauf le week-end, au

droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0265 au PR 7+0410 (MACLAS) situés en et hors agglomération au lieu-dit les Barges.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MACLAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de MACLAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À MACLAS, le 09 mai 2022



À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 10 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Marc BONNEL
Tél : 04 77 12 52 00
marc.bonnel@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 11/05/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric POUGET (SERP) / 0477296891 / 0608871130.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Frédéric POUGET (SERP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 10 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Charra BTP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/06/2022 et jusqu'au 31/07/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés

hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur André Chomarat (Charra BTP) / 04 71 75 37 95 / 06 23 80 73 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur André Chomarat (Charra BTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 34+0600 au PR 34+0650
Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 34+0600 au PR 34+0650 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 11 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 12+0316 au PR 12+0402
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Rhône-Alpes TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de bordures , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 12+0316 au PR 12+0402 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Laurent Collier (Rhône-Alpes TP) / 06 09 79 79 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Laurent Collier (Rhône-Alpes TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 11 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/05/2022

VU l'arrêté n°AT0301-2022 du 05/05/2022, portant réglementation de la circulation, du 09/05/2022 au 10/06/2022 RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification des horaires des travaux, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0301-2022 du 05/05/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0301-2022 du 05/05/2022, portant réglementation de la circulation RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Page 2 sur 2



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 2+0450 au PR 2+0680
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 2+0450 au PR 2+0680 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA) / 06 11 98 36 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 59193925

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 137+0486 au PR 137+0389

Commune de GRAIX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 137+0486 au PR 137+0389 (GRAIX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0665207941.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 11 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0863 au PR 7+0219

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0863 au PR 7+0219 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 9+0940 au PR 11+0040

Communes de AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 19/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 9+0940 au PR 11+0040 (AMBIERLE et SAINT-GERMAIN

LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA) / 06 11 98 36 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 110522GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 lieux- dits "Varenes" et route de Corbines
Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevés de mesure des inclinomètres, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération lieux- dits "Varenes" et route de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/05/2022

Le Président
Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22042TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 45+0081 au PR 45+0382

Commune de MARINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP LACASSAGNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation mise à niveau de tampons , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2022 et jusqu'au 25/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 45+0081 au PR 45+0382 (MARINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE) / 06 38 49 21 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR 1+0350 au PR 1+0450
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 1+0350 au PR 1+0450 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0222 au PR 19+0583
Commune de CHAMBLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0222 au PR 19+0583 (CHAMBLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 12 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD64 du PR 8+0439 au PR 8+0467

Commune de SAINTE-COLOMBE SUR GAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un poteau incendie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD64 du PR 8+0439 au PR 8+0467 (SAINTE-COLOMBE SUR GAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Feche (SAUR) / 04 72 05 45 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Monsieur Nicolas Feche (SAUR)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 13 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0561 au PR 19+0744

Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ELLIPSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 17/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0561 au PR 19+0744 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE) / 04 77 80 43 94 / 06 86 85 62 63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 13 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 71 au PR 71+0500
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un carrefour existant de type tourne à gauche, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition de la DPAI

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 08h00 à 18h00 au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 71 au PR 71+0500 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

A compter du 17/05/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de manière permanente, au droit du chantier, la circulation sera déviée et la signalisation correspondante sera maintenue en place.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez) / 06 12 17 47 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

DPAI

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RD4 du PR 10+0860 au PR 11+0100

Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 10+0860

au PR 11+0100 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 17 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720

Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 70+0150 au PR 71+0170
Commune de MARLHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 70+0150 au PR 71+0170 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARLHES

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 18 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d6-SAUR-SAS LIMANI-
pr30+560

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 30+0950 au PR 30+0970 au lieu-dit Chalmazel
Commune de MONTVERDUN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux souterrains par fonçage, de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 27/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le 08 juin 2022, les weekends et jour fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 30+0950

au PR 30+0970 (MONTVERDUN) situés hors agglomération au lieu-dit Chalmazel.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

Les travaux seront interdits le mercredi 08 juin 2022 pour cause de course cycliste " Critérium du Dauphiné Libéré " sur la commune de Montverdun. En conséquence, la route départementale n° 6 devra être en accès libre et la chaussée en état normal de circulation.

En rappel, la couche de roulement est récente, ainsi la réalisation du branchement EU en tranchée est interdite, les travaux devront être réalisés en fonçage.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 18 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 0 au PR 5+0700

Communes de LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en forme d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 0 au PR 5+0700 (LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel CHIROL (SCIE Puy de Dôme) / 06 0726 79 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Michel CHIROL (SCIE Puy de Dôme)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 19 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 au PR 41+0880

Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 13/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 au PR 41+0880 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 19 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 21+0109 au PR 21+0151
Commune de LA VERSANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de LAPIZE DE SALLEE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 07h00 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 21+0109 au PR 21+0151 (LA VERSANNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE) / 04 75 69 22 00 / 06 98 24 46 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VERSANNE

Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 19 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 56+0850 au PR 56+0900
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 56+0850 au PR 56+0900 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Maxime Bouard (Suez France SAS) / 04 78 98 79 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Maxime Bouard (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 19 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 6+0940 au PR 7+0040

Commune de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 20/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 6+0940 au PR 7+0040 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 19 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD85 du PR 3+0915 au PR 3+0980
Commune de LA CHAPELLE EN LAFAYE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAUT FOLLEAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour un busage de fossé, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 08/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD85 du PR 3+0915 au PR 3+0980 (LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT) / 04 77 76 31 03 / 06 30 10 34 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0262-2022**

**RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570
Commune de SAINT-HAON LE CHÂTEL**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0262-2022 du 20/04/2022,

SUR proposition du STD Roannais

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0262-2022 sont maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0262-2022 du 20/04/2022, portant réglementation de la circulation RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570 (SAINT-HAON LE CHÂTEL) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 03/06/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route
Le Président,

Marc BONNEL

1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the text focuses on the role of internal controls in preventing fraud and errors. It highlights that a robust system of internal controls is necessary to safeguard assets and ensure the integrity of financial data.

3. The third part of the text addresses the need for regular audits and reviews. It states that independent audits provide an objective assessment of the organization's financial health and compliance with applicable laws and regulations.

4. The fourth part of the text discusses the importance of communication and collaboration between different departments. It notes that effective communication is key to identifying potential risks and opportunities for improvement.

5. The fifth part of the text concludes by emphasizing the overall goal of financial management: to maximize the value of the organization while minimizing risk. It stresses that this goal can only be achieved through a combination of sound financial practices and strong internal controls.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570
Commune de SAINT-HAON LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 18/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570 (SAINT-HAON LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD84 du PR 3+0770 au PR 3+0600
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TERIDEAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 25/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR 3+0770 au PR 3+0600 (VILLEREST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain CAVAILLE (TERIDEAL) / 06 98 63 44 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Alain CAVAILLE (TERIDEAL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 210517BOU3246662

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0751 au PR 20+0654
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 26/05/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/06/2021 et jusqu'au 08/06/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0751 au PR 20+0654 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/05/2021

Signé électroniquement

le mercredi 26 mai 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine ²²⁷ Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD58 du PR 3+0850 au PR 4+0360
Commune de POUILLY LÈS FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 30/05/2023, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD58 du PR 3+0850 au PR 4+0360 (POUILLY LÈS FEURS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22045GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 au PR 32+0780

Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 02/06/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 au PR 32+0780 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric PERRIN (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04.77.23.28.14 / 06-67-34-22-01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Frédéric PERRIN (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 19+0560 au PR 20+0170
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 19+0560 au PR 20+0170 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0603848667.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 18+0290 au PR 18+0380
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 30/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors

chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 18+0290 au PR 18+0380 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0603848667.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0635 et RD39 du PR 15+0390 au PR 15+0420
Communes de SAINT-HAON LE CHÂTEL et SAINT-HAON LE VIEUX
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0635 (SAINT-HAON LE CHÂTEL) situés hors agglomération et RD39 du PR 15+0390 au PR 15+0420 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0603848667.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Monsieur Jean-François DUBOIS (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720
Commune de PARIGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 30/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation, du 07/06/2022 au 28/06/2022 RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification Les dispositions réglementaires, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720

Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 17/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

Signé électroniquement,
le lundi 30 mai 2022

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2022

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 23+0833 au PR 23+0795 au lieu-dit Etrat
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 25/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 23+0833 au PR 23+0795 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération au lieu-dit Etrat.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 61+0090 au PR 61+0330
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 61+0090 au PR 61+0330 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Maxime Bouard (Suez France SAS) / 04 78 98 79 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Maxime Bouard (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : D38-POTAIN-Goutte
Bargeons

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 6+0850 au PR 6+0900 au lieu-dit Goutte Bargeons
Commune de SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 14/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 6+0850 au PR 6+0900 (SAINT-JEAN LA

VETRE) situés hors agglomération au lieu-dit Goutte Bargeons.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Revollier (POTAIN TP) / 07.64.61.61.34.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Revollier (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



DEPARTEMENT

LOIRE

COMMUNE

ST MEDARD EN FOREZ

Téléphone : 04 77 94 05 21

mairie@saintmedardenforez.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 26-2022

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE N°5 ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD6²

OBJET : Circulation et stationnement

**LE MAIRE DE SAINT MEDARD EN FOREZ
CONJOINTEMENT
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, et R 411-20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la circulation et le stationnement lors de la Marche des Moulins le 8 mai 2022

ARRETE CONJOINTEMENT n°26-2022

Article 1 : La voie communale n° 5 sera en sens unique de circulation à partir du croisement de la RD6 et de la voie communale n°5 (carrefour des 4 routes) jusqu'au croisement de la voie communale n°5 et de la RD6.2.
La RD6.2 sera en sens unique de circulation depuis le croisement de la voie communale n°5 et de la RD6.2 jusqu'à la RD 6.
Le stationnement en épi sera autorisé tout le long de cette portion de voie à sens unique, en laissant un passage suffisant pour les véhicules de services et de secours.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :
- La RD6 du carrefour avec la RD6.2 (la croix jaune) jusqu'au carrefour avec la voie communale n°5 (les 4 routes)
- Puis par la voie communale n°5 jusqu'au village.

Article 3 : Le stationnement en épi sera autorisé sur la route de l'Etang en direction de la croix jaune à droite en sortant du village.

Article 4 : Les prescriptions des articles 1-2-3 seront applicables :

Le dimanche 8 mai 2022 de 06h00 à 18h00

Article 5 : Les prescriptions énoncées à l'article précédent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La brigade de gendarmerie de Saint Galmier sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Galmier et affichée à la porte de la mairie pendant toute sa durée.

Fait à Saint Médard en Forez, le 25 avril 2022

Sébastien DESHAYES, Maire.

Fait à Saint-Etienne, le

CONSEIL DEPARTEMENTAL



Le Maire,
Sébastien DESHAYES

267

Signé électroniquement
le lundi 02 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Le Kilomètre Montbrisonnais
Commune de MONTBRISON
RD204

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 09/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 15/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Montbrison le 15/05/2022, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 15/05/2022, de 9h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD204 du PR 6+0260 au PR 7+0640 (MONTBRISON) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS) / 04 77 58 14 01 / 06 07 36 37 33

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Commune de MONTBRISON

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 4ème étape du Critérium du Dauphiné 2022

Communes de MORNAND EN FOREZ, SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE, MONTVERDUN et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

RD60, RD113, RD6, RD5, RD42, RD98 et RD110

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amaury Sport Organisation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Montbrison le 08/06/2022, de 11h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 08/06/2022, de 11h00 à 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD60 du PR 4+0645 au PR 6+0132 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération

- RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0584 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD6 du PR 37+0107 au PR 34+0442 (MORNAND EN FOREZ et SAINT-PAUL D'UZORE) situés hors agglomération
- RD5 du PR 32+0530 au PR 30+0295 (SAINT-PAUL D'UZORE) situés hors agglomération
- RD5 du PR 29+0644 au PR 28+0258 (SAINT-PAUL D'UZORE et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 0 au PR 0+0604 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 1+0968 au PR 4+0839 (MONTVERDUN et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD6 du PR 32+0270 au PR 34+0434 (MONTVERDUN) situés hors agglomération
- RD5 du PR 33+0694 au PR 36+0539 (SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD et MONTVERDUN) situés hors agglomération
- RD98 du PR 0 au PR 0+0115 (SAINT-PAUL D'UZORE) situés hors agglomération
- RD110 du PR 52+0800 au PR 52+0850 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD110 du PR 55+0950 au PR 56+0050 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Julien Vantheemsche (Amaury Sport Organisation) / 06.83.73.24.50*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Madame la Maire de MONTVERDUN

Monsieur Julien Vantheemsche (Amaury Sport Organisation)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Les Communes de MORNAND EN FOREZ, SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE, MONTVERDUN et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 5ème étape du critérium du Dauphiné 2022
Communes de BELLEROUCHE et SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE
RD50 et RD114

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amaury Sport Organisation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Thizy Les Bourgs le 09/06/2022, de 12h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/06/2022, de 13h15 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD50 du PR 13+0739 au PR 11+0108 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD114 du PR 4+0358 au PR 2+0367 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération

- RD50 du PR 7+0570 au PR 7+0246 (BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD114 du PR 2+0345 au PR 0 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROUCHE) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Julien Vantheemsche (Amaury Sport Organisation) / 06.83.73.24.50*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur le Maire de BELLEROUCHE

Monsieur Julien Vantheemsche (Amaury Sport Organisation)

Les Communes de BELLEROUCHE et SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Vélocio Saint Etienne 42
Communes de SAINT-ÉTIENNE, PLANFOY et SAINT-GENEST MALIFAU
RD1082

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur vélocio Saint Etienne 42

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 17/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 11/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Etienne le 11/06/2022, de 7h30 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 11/06/2022, de 7h30 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD1082 du PR 73+0593 au PR 77+0884 (SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 79+0088 au PR 81+0139 (PLANFOY et SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 81+0734 au PR 86+0170 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Paul Barlas (vélocio Saint Etienne 42) / 06.98.09.57.97*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur Paul Barlas (vélocio Saint Etienne 42)

La Préfète de la Loire

Service des épreuves sportives

Les Communes de SAINT-ÉTIENNE, PLANFOY et SAINT-GENEST MALIFAUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Festival des Monts de la Balle 2022
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ
RD44 et RD496

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION FAMILLES RURALES

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 04/06/2022 au 06/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée sur la commune de Verrières en Forez du samedi 4 juin 2022 à 13h00 au lundi 6 juin 2022 à 1h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Du samedi 4 juin 2022 à 13h00 au lundi 6 juin 2022 à 1h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 54+0718 au PR 54 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Du samedi 4 juin 2022 à 13h00 au lundi 6 juin 2022 à 1h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les RD496 du PR 6 au PR 10 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération et RD44 du PR 55+0195 au PR 54+0988 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 04/06/2022 et jusqu'au 06/06/2022, du samedi 4 juin 2022 à 13h00 au lundi 6 juin 2022 à 1h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD44 du PR 55+0374 au PR 55+0196 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 11 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place pour tous les véhicules par les organisateurs.

ARTICLE 12 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Elsa Surroca (ASSOCIATION FAMILLES RURALES) / 09.65.33.88.13 / 06.08.46.90.84 / 06.07.50.09.00*

ARTICLE 13 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Madame Elsa Surroca (ASSOCIATION FAMILLES RURALES)

La Commune de VERRIÈRES EN FOREZ

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 18 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course Des Adrets
Communes de GRAMMOND et CHEVRIÈRES
RD3, RD103 et RD6

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Monsieur Jonathan Aubry

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Chevrières le 18/06/2022, de 14h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/06/2022, de 16h00 à 22h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD3 du PR 53+0524 au PR 53+0652 (GRAMMOND) situés hors agglomération
- RD103 du PR 61+0915 au PR 62+0100 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération

- RD6 du PR 64+0126 au PR 64+0500 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération
- RD3 du PR 50+0066 au PR 50+0140 (GRAMMOND) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jonathan Aubry / 06.95.68.22.75 / 06.27.59.05.11*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur le Maire de GRAMMOND

Monsieur Jonathan Aubry (Monsieur Jonathan Aubry)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Les Communes de GRAMMOND et CHEVRIÈRES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 19 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Les Etoiles De Gimel
Commune de SAINT-REGIS DU COIN
RD28 et RD74

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur LA COMPAGNIE DES ÉTOILES DE GIMEL

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin le 18/06/2022, de 17h00 à 23h50.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/06/2022, de 19h30 à 23h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD28 du PR 0+0282 au PR 0+0380 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD74 du PR 5+0264 au PR 5+0093 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération

- RD74 du PR 4+0330 au PR 4+0280 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
 - RD28 du PR 1+0675 au PR 1+0567 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
 - RD28 du PR 2+0024 au PR 2+0425 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
 - RD28 du PR 3+0395 au PR 3+0526 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Camille Longchambon (LA COMPAGNIE DES ÉTOILES DE GIMEL) / 06.72.89.78.53 / 06 77 88 14 19*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Madame Camille Longchambon (LA COMPAGNIE DES ÉTOILES DE GIMEL)

La Commune de SAINT-REGIS DU COIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 23 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Classique Roannaise

**Communes de POUILLY LÈS FEURS, BUSSIÈRES, NÉRONDE, BALBIGNY et CIVENS
RD58, RD83, RD1-1, RD1 et RD10**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB OMNISPORTS ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Feurs le 18/06/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/06/2022, de 9h30 à 12h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD58 du PR 2+0524 au PR 6+0141 (POUILLY LÈS FEURS et BUSSIÈRES) situés hors agglomération
- RD83 du PR 13+0462 au PR 10+0871 (BUSSIÈRES et NÉRONDE) situés hors agglomération

- RD1-1 du PR 0+0140 au PR 0 (NÉRONDE) situés hors agglomération
- RD1 du PR 48+0531 au PR 44+0813 (NÉRONDE et BALBIGNY) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/06/2022, de 14h30 à 17h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD10 du PR 4+0136 au PR 5+0925 (POUILLY LÈS FEURS et CIVENS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Nicolas ROCHARD (CLUB OMNISPORTS ROANNAIS) / 04 77 23 01 47 / 07 87 63 06 60*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur le Maire de NÉRONDE

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur Nicolas ROCHARD (CLUB OMNISPORTS ROANNAIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Les Communes de POUILLY LÈS FEURS, BUSSIÈRES, NÉRONDE, BALBIGNY et CIVENS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 23 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Triathlon De Roanne Villerest 2022

Communes de SAINT-POLGUES, COMMELLE VERNAY, VILLEREST, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et CORDELLE RD18, RD75, RD45 et RD56

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ROANNE TRIATHLON

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 12/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Villerest le 12/06/2022, de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 12/06/2022, de 9h00 à 12h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD18 du PR 29+0884 au PR 35 (SAINT-POLGUES, COMMELLE VERNAY et VILLEREST) situés hors agglomération

- RD18 du PR 35+0468 au PR 36+0786 (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération
- RD75 du PR 1+0557 au PR 0 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et CORDELLE) situés hors agglomération
- RD45 du PR 35+0508 au PR 32+0059 (CORDELLE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 24+0390 au PR 30+0727 (COMMELLE VERNAY et CORDELLE) situés hors agglomération

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Nicolas Mattoni (ROANNE TRIATHLON) / 06.71.48.00.78 / 06.78.14.24.44*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Nicolas Mattoni (ROANNE TRIATHLON)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de SAINT-POLGUES, COMMELLE VERNAY, VILLEREST, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et CORDELLE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 23 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 51 RALLYE NATIONAL SAINT ETIENNE FOREZ - 11e VHC - 3e VHRS - 1er VMRS
Communes de MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN
RD10, RD74-1, RD74 et RD28**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 24/06/2022 au 25/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Etienne, du vendredi 24 juin à 10h00 au samedi 25 juin à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le vendredi 24 juin de 16h30 à 21h00 et le samedi 25 juin de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 68+0098 au PR 70+0186 (MARLHES) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le vendredi 24 juin de 17h00 à 21h30 et le samedi 25 juin de

9h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD74-1 du PR 0+0738 au PR 0 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD74 du PR 4+0326 au PR 4+0162 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD28 du PR 1+0577 au PR 1+0704 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD28 du PR 2+0025 au PR 6+0810 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact: M.Poinard STD Forez Pilat : 06.74.44.76.76)

ARTICLE 7 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur .

ARTICLE 8 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : La Grimpée Du Pilat
Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX
RD63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur L'ÉCOLE DES GRIMPEURS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 25/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 25/06/2022, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 25/06/2022, de 10h00 à 12h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD63 du PR 21+0102 au PR 11+0116 (ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

priorité aux coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS) / 06.83.13.92.47 / 06 08 14 47 62*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Xxv Eme Rallye De La Cote Roannaise
Communes de SAINT-RIRAND, SAINT-HAON LE VIEUX, ARCON et LES NOËS
RD39 et RD41

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 02/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Renaison, du 1er juillet 2022 à 8h00 au 2 juillet 2022 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 02/07/2022, de 10h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD39 du PR 4+0795 au PR 14+0136 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération et RD41 du PR 8+0700 au PR 17+0625 (ARCON et LES NOËS) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact: M.Chenaud : 06.87.09.08.85)

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Alain ÉGAL (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 70 98 42 03 / 06.24.92.81.38*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire d'ARCON

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur Alain ÉGAL (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de SAINT-RIRAND, SAINT-HAON LE VIEUX, ARCON et LES NOËS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 9Ème Ronde Historique Des Portes Du Soleil
Commune de BOURG ARGENTAL
RD2

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Sport Auto Bourguisan

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Bourg Argental le 26/06/2022, de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/06/2022, de 13h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD2 du PR 35+0527 au PR 32+0711 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact : M.Poinard : 06.74.44.76.76)

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Mickael Mounier (Sport Auto Bourguisan) / 06.18.46.76.73*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Mickael Mounier (Sport Auto Bourguisan)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de BOURG ARGENTAL

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 51 RALLYE NATIONAL SAINT ETIENNE FOREZ - 11e VHC - 3e VHRS - 1er VMRS
Commune de MARLHES
RD10 et RD28

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 24/06/2022 au 25/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Etienne du vendredi 24 juin à 10h00 au samedi 25 juin à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 24/06/2022 et jusqu'au 25/06/2022, le samedi 25 juin de 12h00 à 12h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 68+0098 au PR 70+0186 (MARLHES) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD25 du PR 0+0630 au PR 3+0335 dans le sens croissant
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD25 du PR 0+0630 au PR 3+0335 dans le sens croissant (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD32 du PR 21+0130 au PR 26+0697 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et SAINT-GENEST LERPT) situés hors agglomération et RD8 du PR 103+0930 au PR 98+0264 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA

FOUILLOUSE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 03/05/2022

À SAINT-ETIENNE, le 03/05/2022

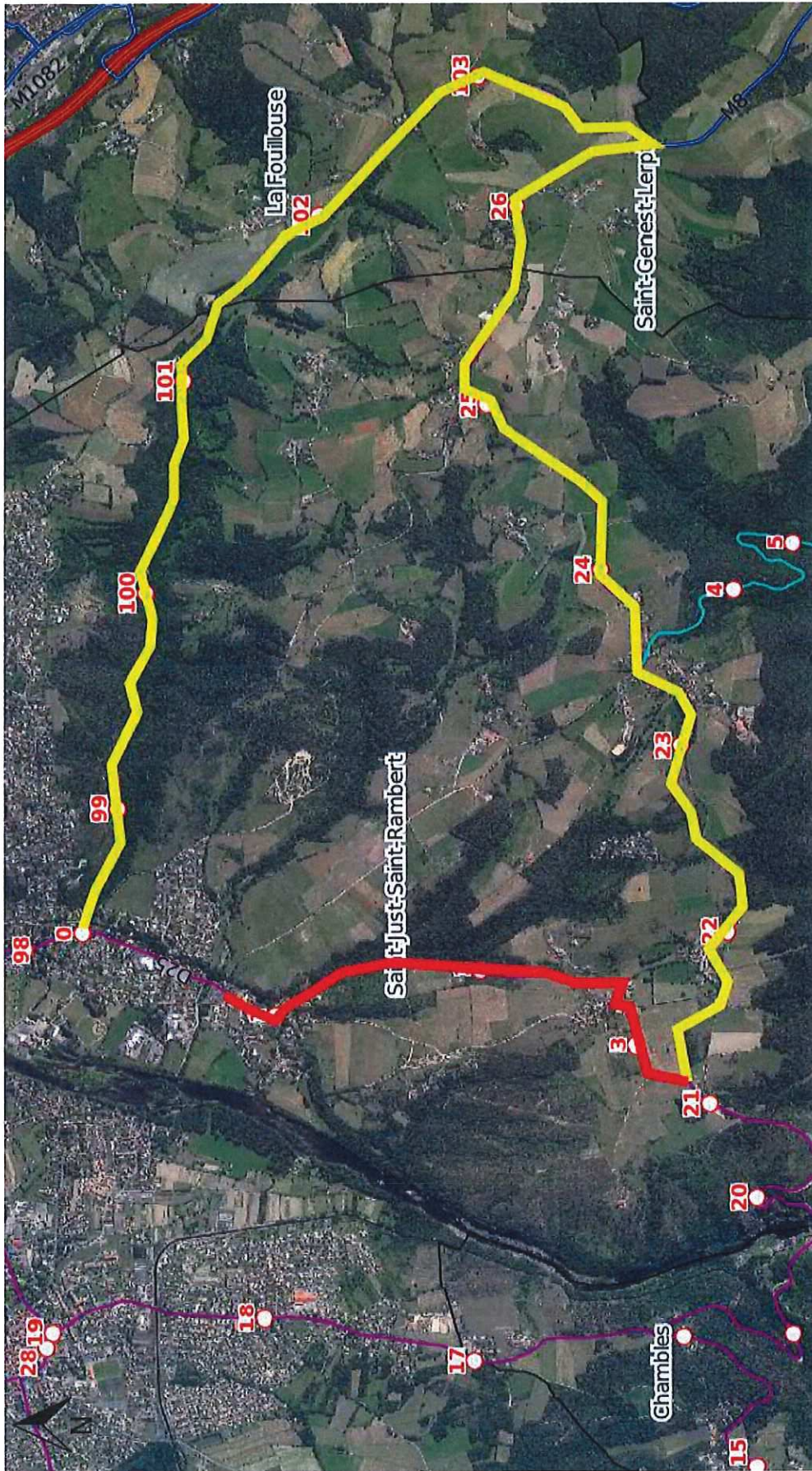
Le Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Le Président



Signé électroniquement
le mardi 17 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

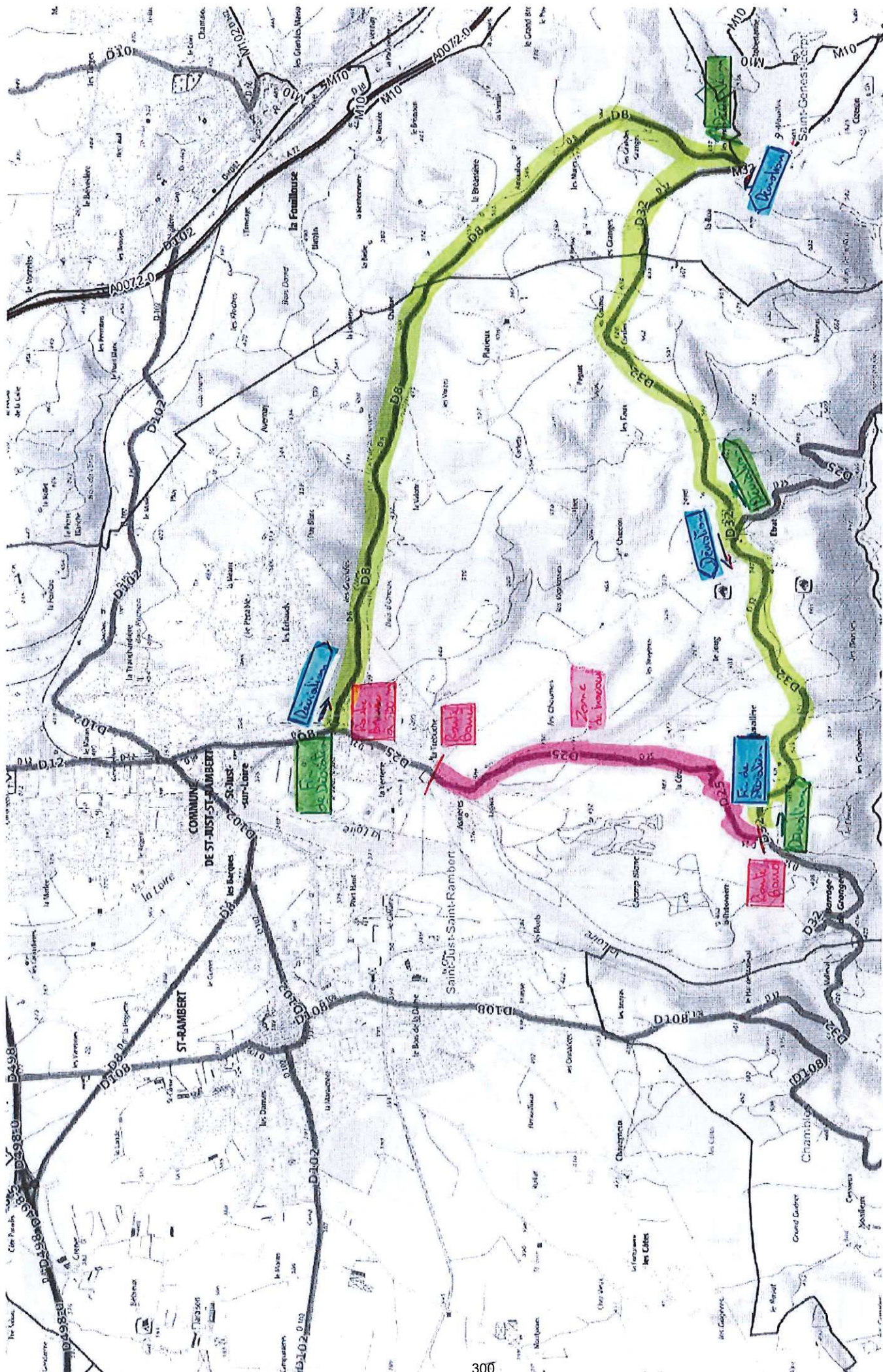
Travaux RD25



- PR
- Autres voies
- Autoroute
- Route nationale
- Route communautaire
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Accord de gestion Dépa
- Accord de gestion SEM
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD32 et RD8



Deviation Enduit Parc D15

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0229-2022**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880
Commune de SAINT-JODARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 09/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 11/05/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 10/05/2022

VU l'arrêté n°AT0229-2022 du 08/04/2022,

SUR proposition su STD roannais

CONSIDÉRANT que suite à des contraintes techniques les travaux ne sont pas terminés, les prescriptions de l'arrêté AT0229-2022 sont maintenues pour une nuit (non précisée) comprise entre le 16 et le 20 mai 2022.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0229-2022 du 08/04/2022, portant réglementation de la circulation RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/05/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-JODARD
Monsieur le Maire de NEULISE
Monsieur le Maire de VENDRANGES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 11 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880
Commune de SAINT-JODARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 08/04/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 08/04/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 08/04/2022

VU l'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022, portant réglementation de la circulation, du 29/03/2022 au 07/05/2022 RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022, portant réglementation de la circulation RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au samedi 9 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 6 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 9 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 13 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/04/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 08 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880
Commune de SAINT-JODARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 15/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 21/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 21/03/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au vendredi 8 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

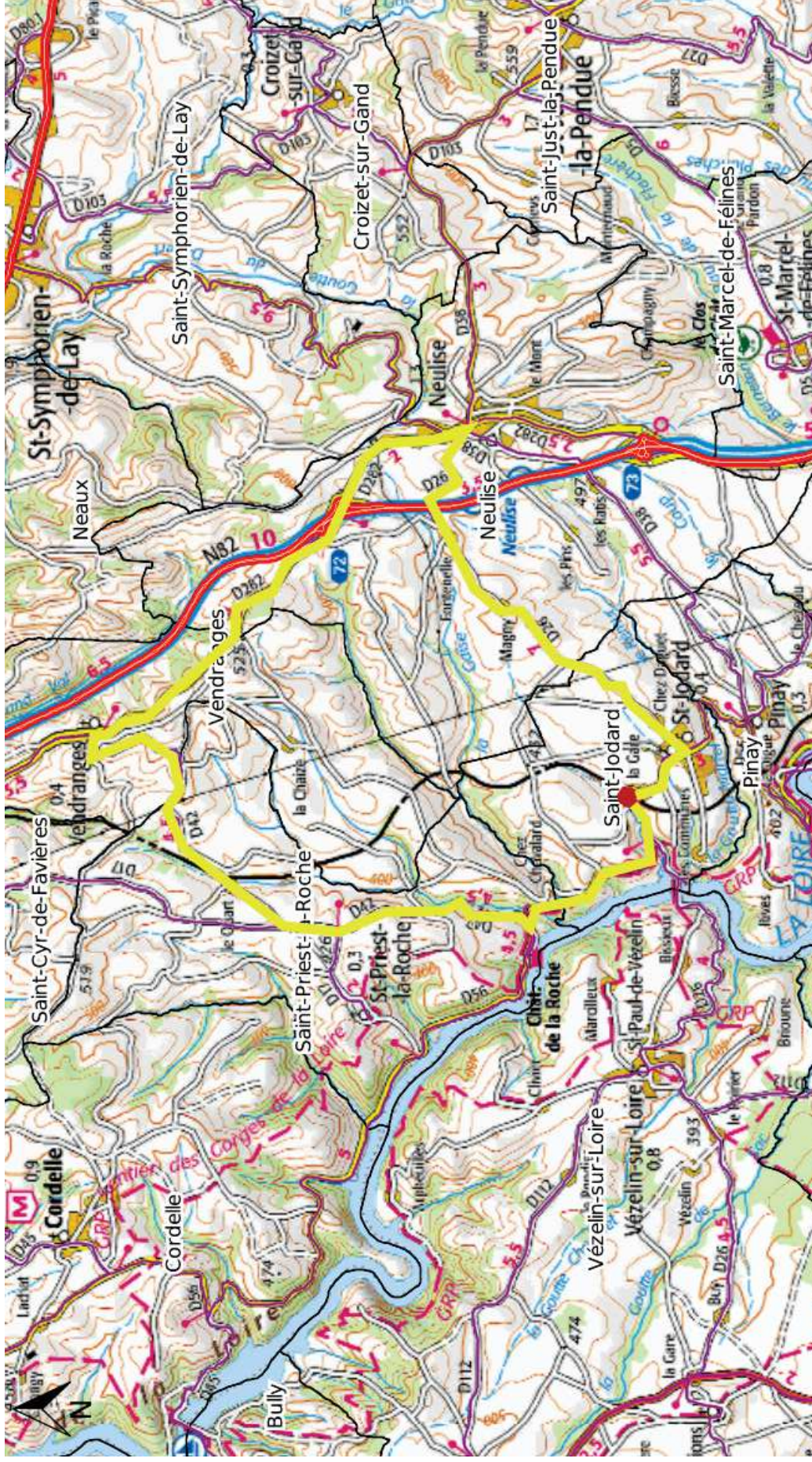
Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

~~Signé~~
Signé électroniquement
le mercredi 11 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux PN sur RD56 (Saint Jodard)

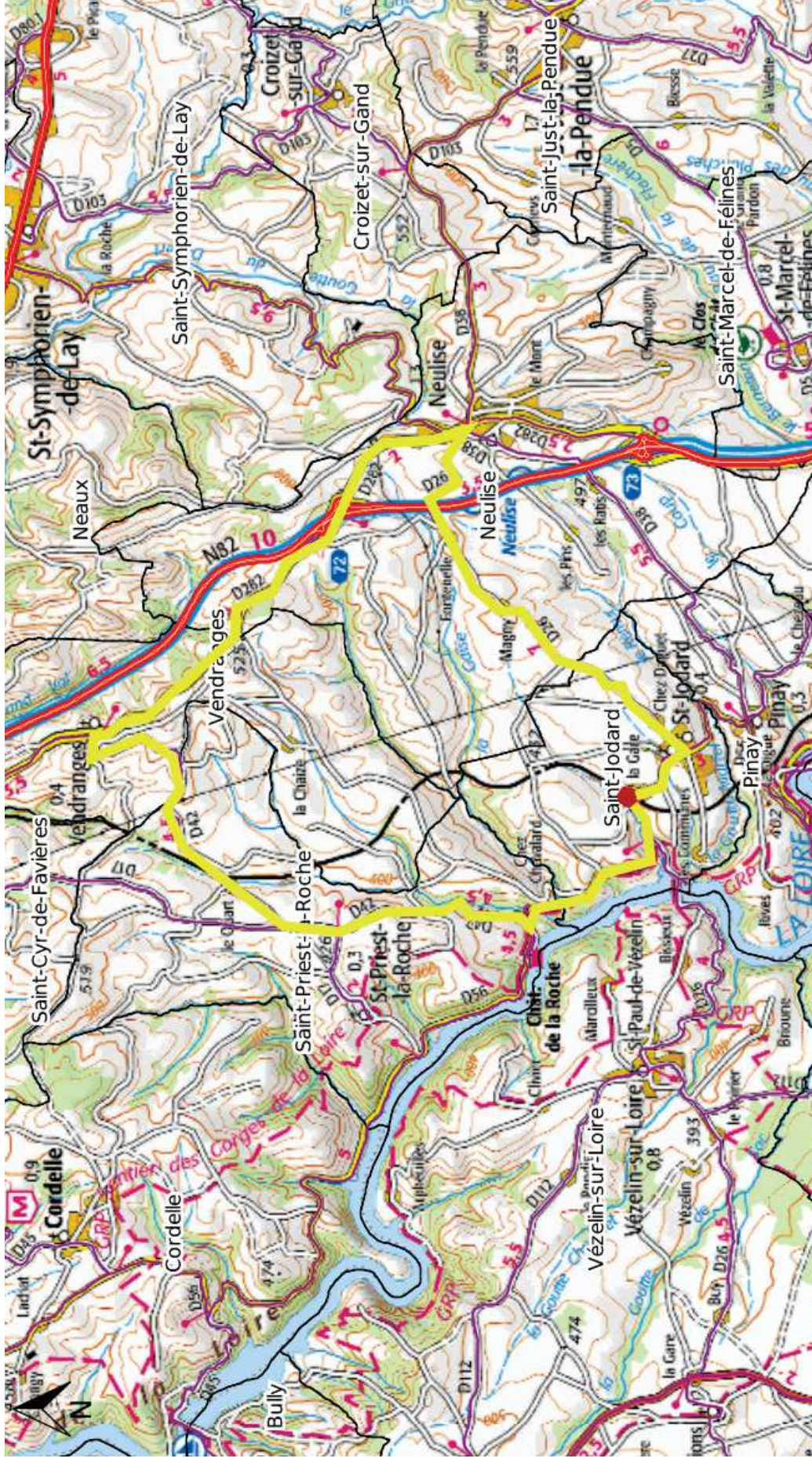


- Autres voies**
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Cordelle
 - Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Travaux PN sur RD56 (Saint Jodard)



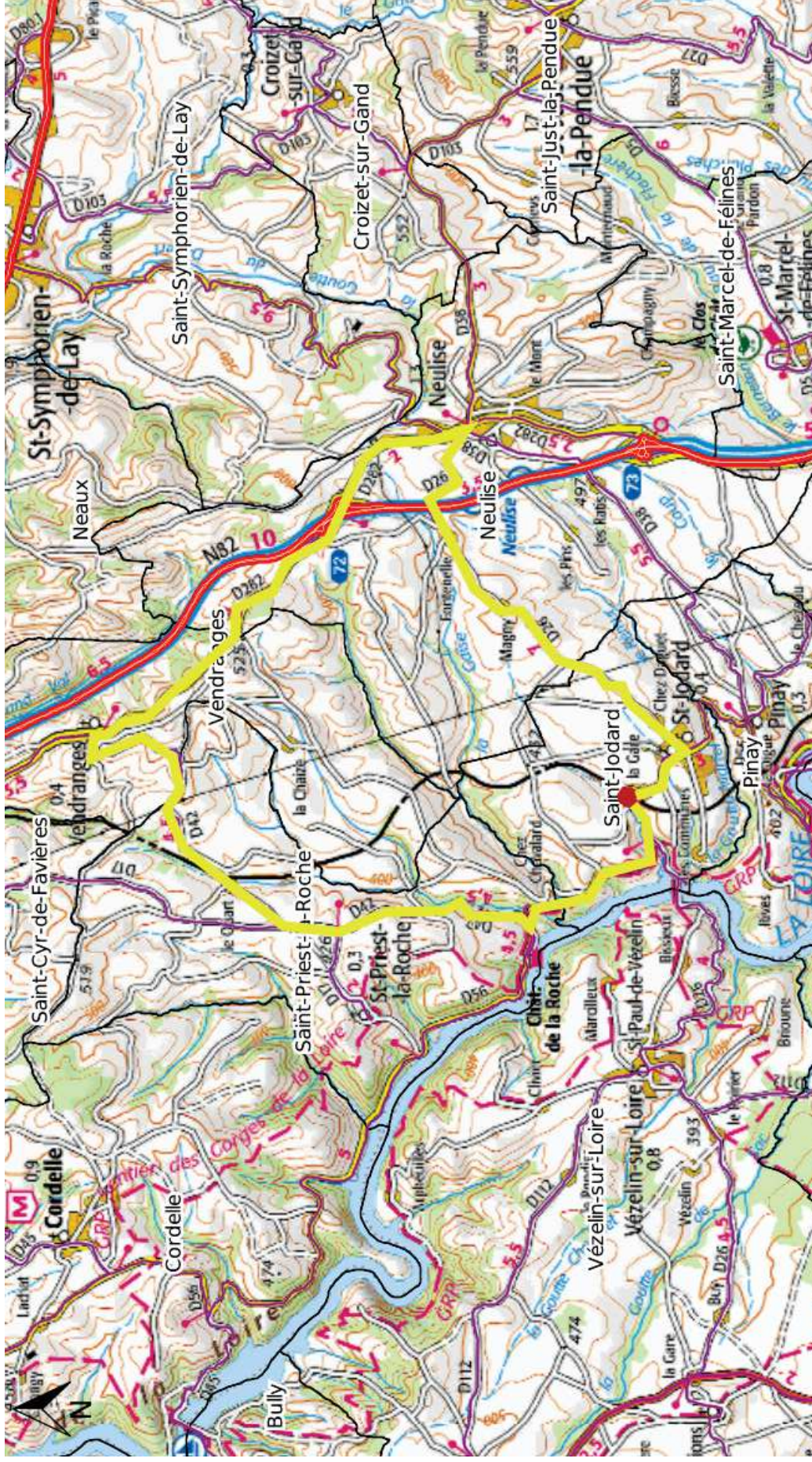
- Autres voies**
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Commune
 - Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Travaux PN sur RD56 (Saint Jodard)



- Autres voies**
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD32 du PR 0 au PR 7+0473
Communes de PÉRIGNEUX et LURIECQ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉRIGNEUX en date du 12/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ en date du 20/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD32 du PR 0 au PR 7+0473 (PÉRIGNEUX et LURIECQ) situés hors agglomération. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD105 du PR 7+0317 au PR 11+0896 (PÉRIGNEUX et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés en et hors agglomération et RD498 du PR 32+0914 au PR 22+0748 (LURIECQ, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et PÉRIGNEUX) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de LURIECQ

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux RD32



- Autres voies**
- Autoroute
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
 - Accord de gestion Dépe
- Communes**
- Commune
 - Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD105 et RD498

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD32 du PR 9+1045 au PR 12+0370
Commune de PÉRIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ en date du 12/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBLES en date du 20/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 20/05/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉRIGNEUX en date du 12/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD32 du PR 9+1045 au PR 12+0370 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD105 du PR 7+0390 au PR 11+0898 (PÉRIGNEUX et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD498 du PR 32+0926 au PR 39+0213 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 20+0986 au PR 28+0055 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD108 du PR 19+0042 au PR 12+0032 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de CHAMBLES

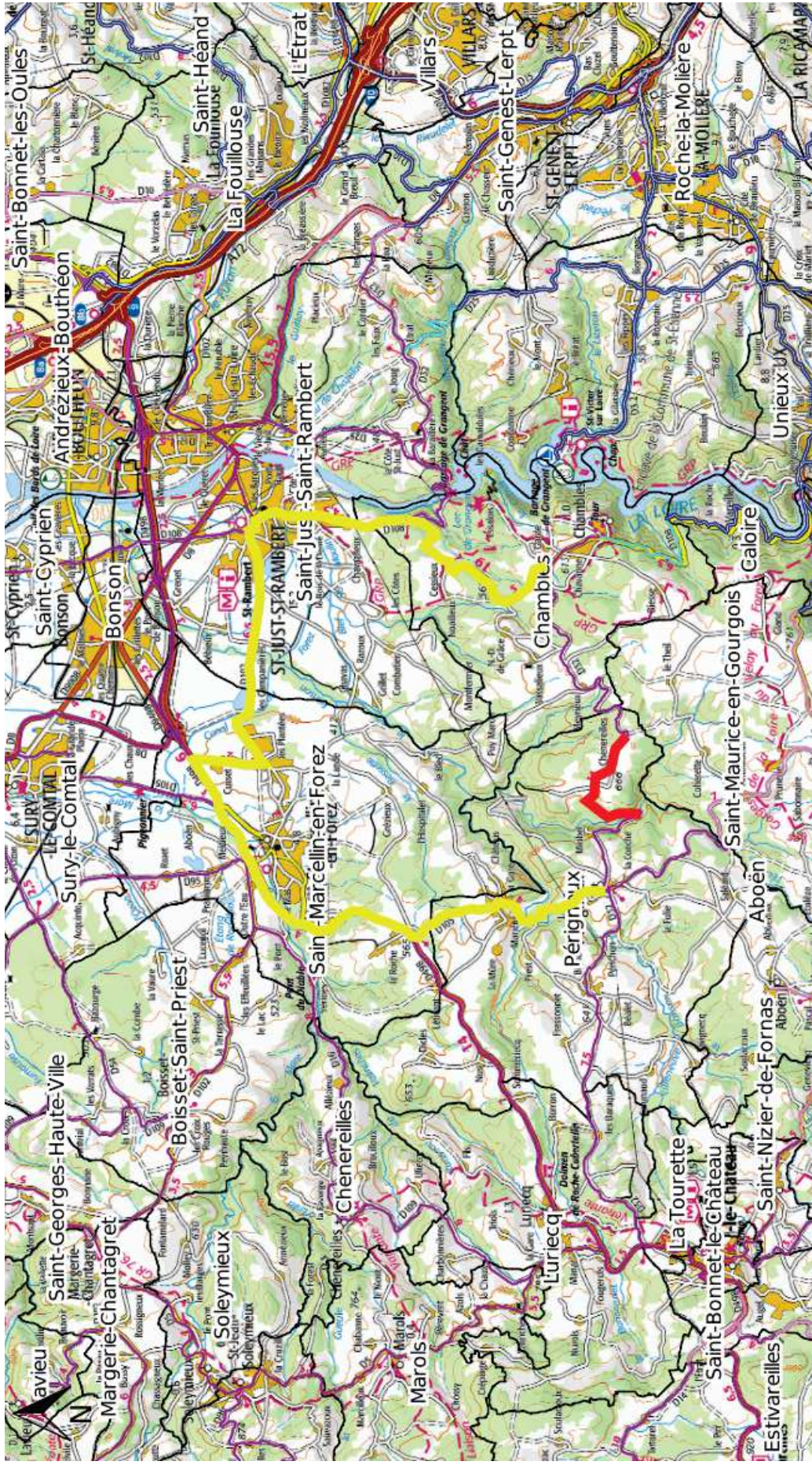
À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 23 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux RD32



- Autres voies
 - Autoroute
 - Route nationale
 - Route communautaire
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
 - Voirie départementale r
 - Accord de gestion Déps
 - Accord de gestion SEM

- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD105, RD498, RD102, RD108

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD66 du PR 3+0928 au PR 6+0990
Communes de MAIZILLY et MARS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS DE CABANNE en date du 30/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARS en date du 30/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MAIZILLY en date du 30/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 6h30 à 18h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD66 du PR 3+0928 au PR 6+0990 (MAIZILLY et MARS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD4 du PR 41+0324 au PR 37+0500 (MAIZILLY et SAINT-DENIS DE CABANNE) situés en et hors agglomération et RD48 du PR 0 au PR 4+0393 (SAINT-DENIS DE CABANNE et MARS) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40 et
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MAIZILLY

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur le Maire de MARS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

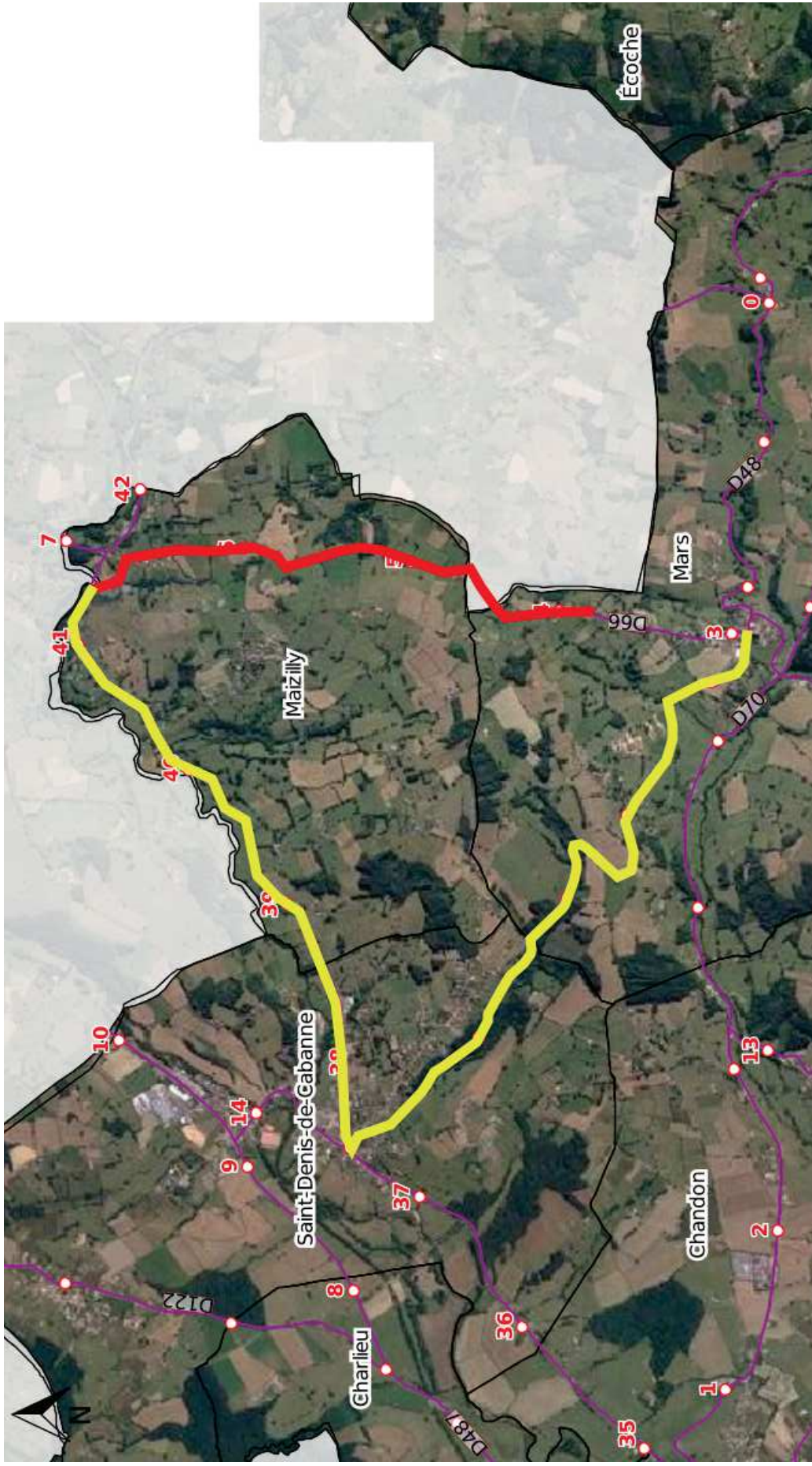
Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Travaux sur RD66



- FR
- Autres voies
- Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD4 et RD48

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD39 du PR 26+0213 au PR 28+0771

Communes de SAINT-ROMAIN LA MOTTE et MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MABLY en date du 30/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 26+0213 au PR 28+0771 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE et MABLY) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules

intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD27-1 du PR 0 au PR 2+0240 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération et RD27 du PR 8+0830 au PR 11+0390 (MABLY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MABLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

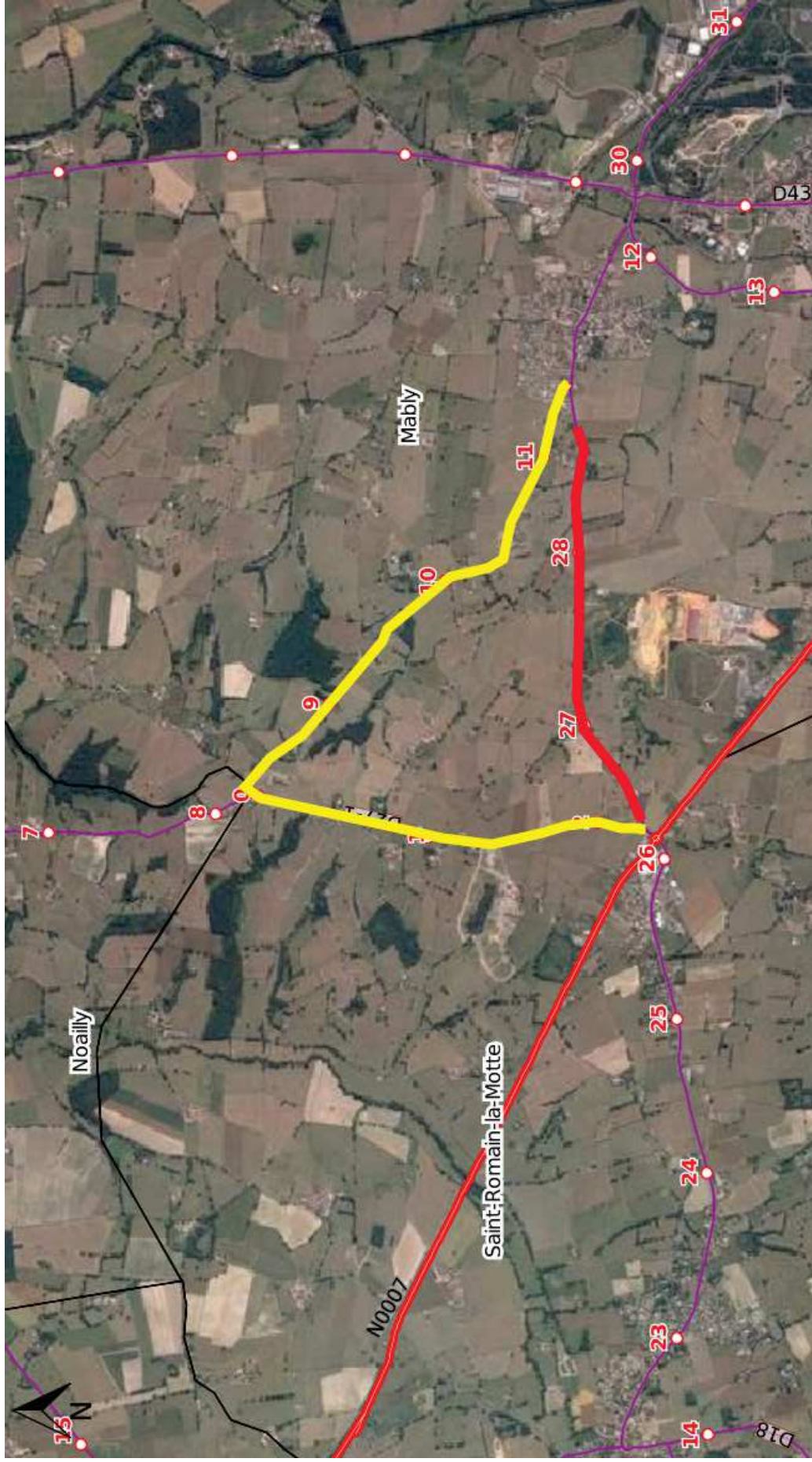
Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

travaux sur RD39



- FR
- Autres voies
- Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Déviaton par RD27-1 et RD27

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD35 du PR 7+0080 au PR 11+0760

Communes de SAINT-BONNET DES QUARTS et LE CROZET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET DES QUARTS en date du 20/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHANGY en date du 30/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA PACAUDIÈRE en date du 30/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 18h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD35 du PR 7+0080 au PR 11+0760 (SAINT-BONNET DES QUARTS et LE CROZET) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD307 du PR 8+0765 au PR 13+0125 (CHANGY et LA PACAUDIÈRE) situés en et hors agglomération
- RD41 du PR 37+0470 au PR 32+0800 (SAINT-BONNET DES QUARTS et CHANGY) situés en et hors agglomération
- RD52 du PR 10+0300 au PR 13+0265 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85 et
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHANGY

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CROZET

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

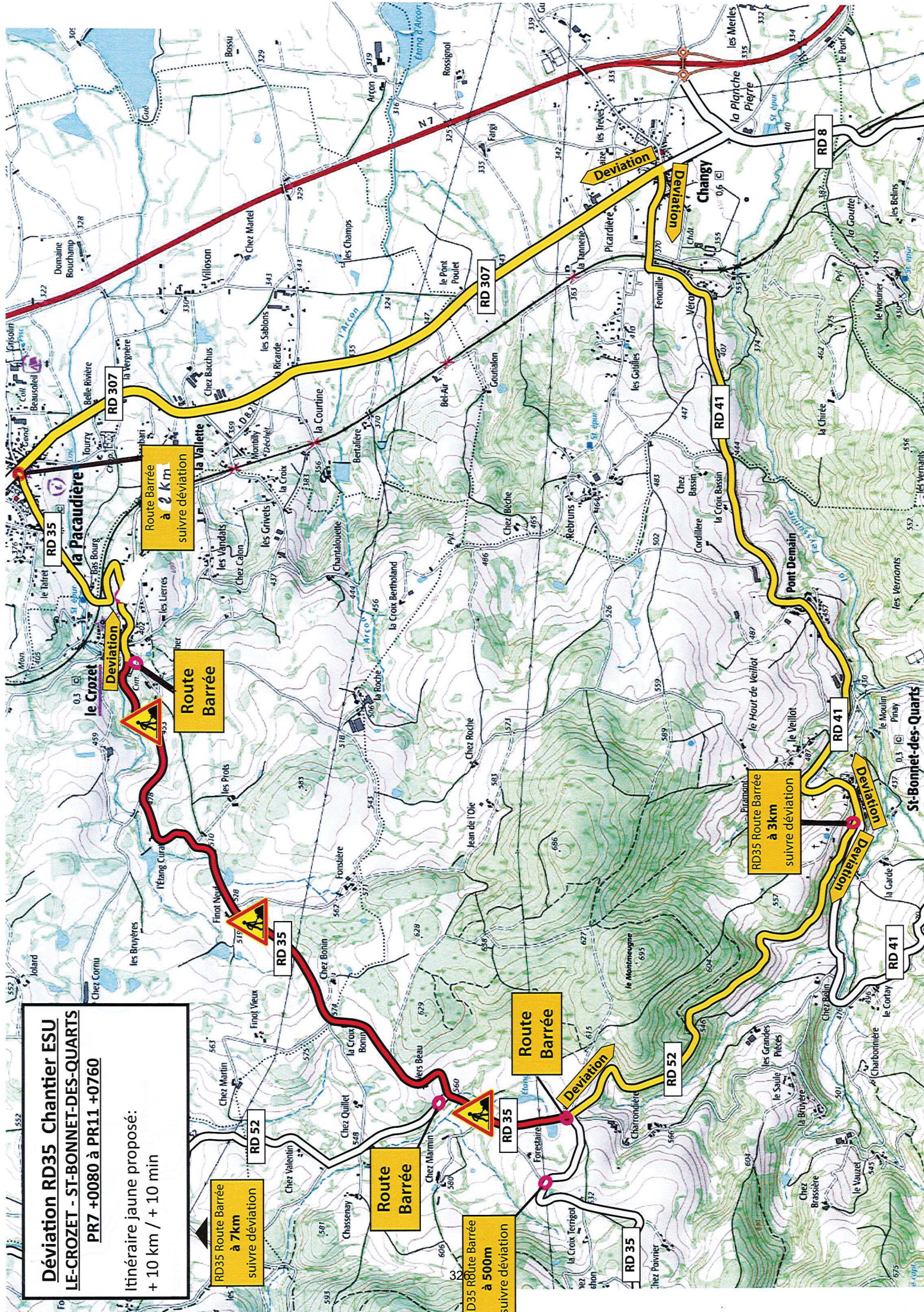
À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviaton RD35 Chantier ESU
LE-CROZET - ST-BONNET-DES-QUARTS
PR7 +0080 à PR11 +0760

Itinéraire jaune proposé:
+ 10 km / + 10 min



RD35 Route Barrée à 7km suivre déviation

Route Barrée

RD35 Route Barrée à 500m suivre déviation

Route Barrée

RD35 Route Barrée à 3km suivre déviation

Route Barrée

Route Barrée à 2km suivre déviation

Deviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD52 du PR 3+0052 au PR 10+0235

Communes de AMBIERLE et SAINT-BONNET DES QUARTS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHANGY en date du 30/05/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA PACAUDIÈRE en date du 30/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 20/06/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD52 du PR 3+0052 au PR 10+0235 (AMBIERLE et SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors

agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD41 du PR 33+0700 au PR 37+0420 (SAINT-BONNET DES QUARTS et CHANGY) situés en et hors agglomération
- RD307 du PR 13+0120 au PR 13+0560 (CHANGY) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 9+0300 au PR 13+0412 (AMBIERLE, LA PACAUDIÈRE et CHANGY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de déviation sera assurée par Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85 et la fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier sera assurée par Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHANGY

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

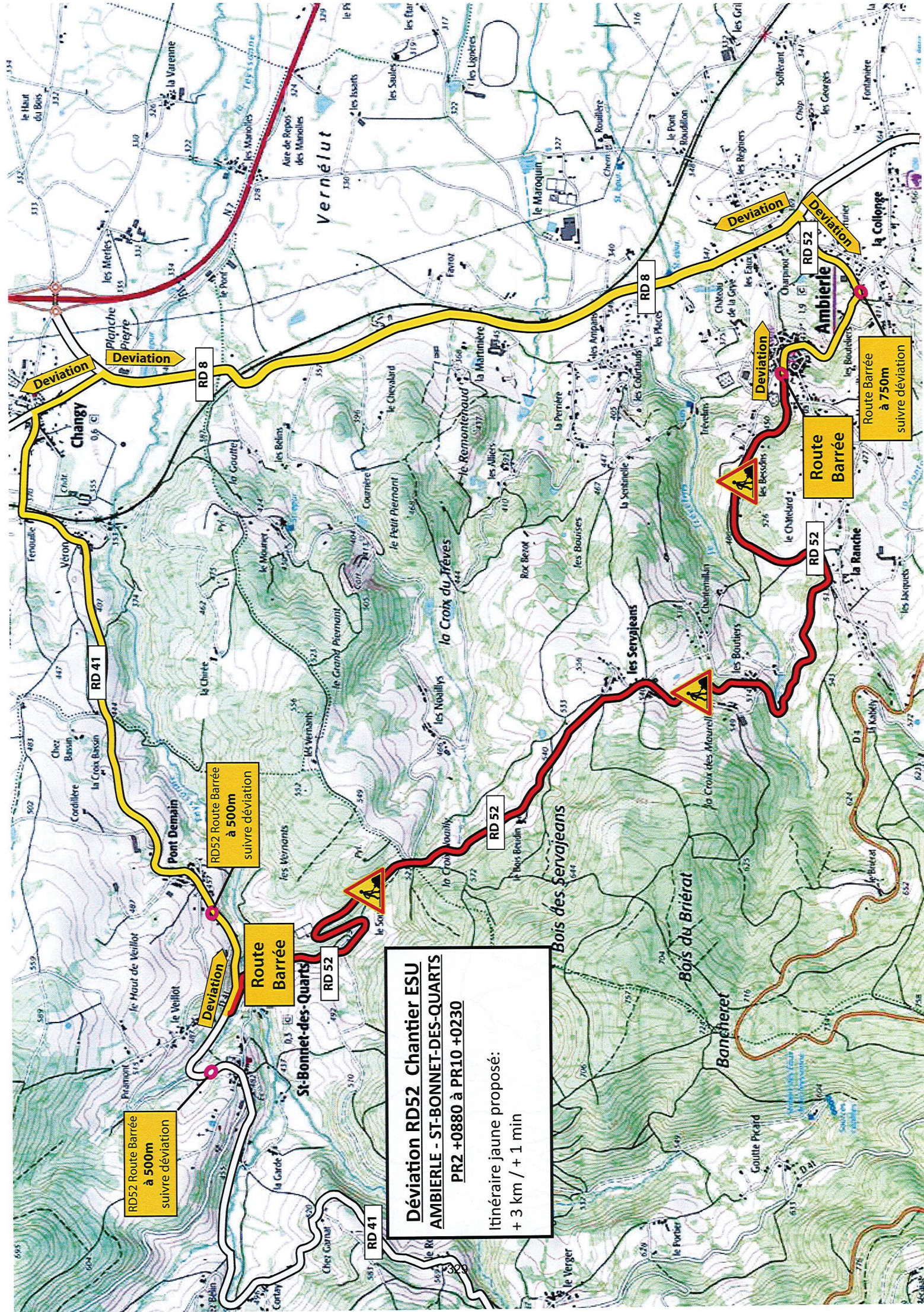
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Déviaton RD52 Chantier ESU
AMBIERLE - ST-BONNET-DES-QUARTS
 PR2 +0880 à PR10 +0230

Itinéraire jaune proposé:
 + 3 km / + 1 min

RD52 Route Barrée à 500m suivre déviation

Route Barrée

RD52 Route Barrée à 500m suivre déviation

Route Barrée

Route Barrée à 750m suivre déviation

Deviation

RD 8

Deviation

RD 52

Deviation

RD 52

Deviation

RD 52

Deviation

RD 52

Deviation

RD 52

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

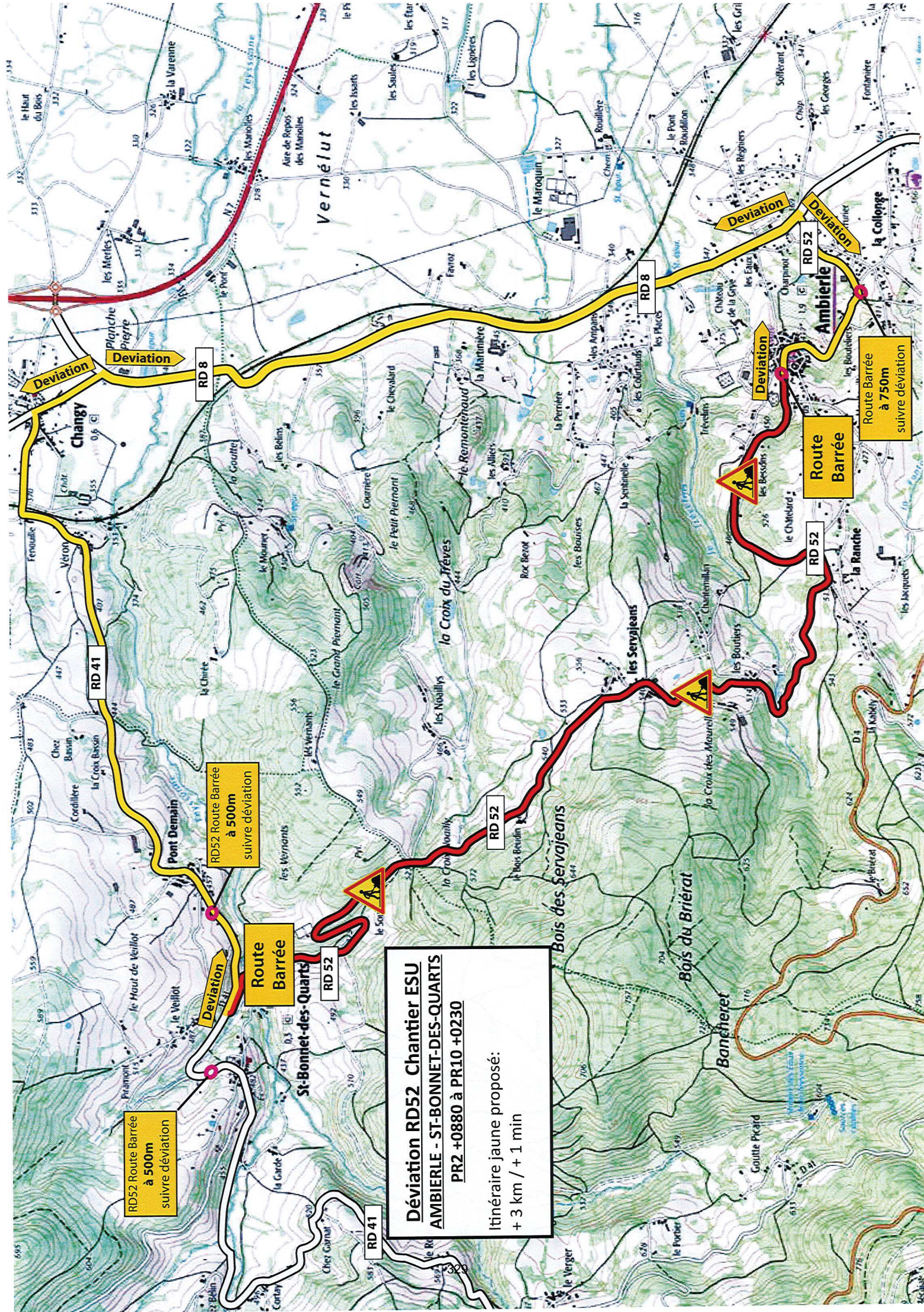
RD 41

RD 41

RD 41

RD 41

RD 41



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d18-Département-Colas

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD18 du PR 47+0297 au PR 50+0497

Communes de BUSSY ALBIEUX et SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 31/05/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 47+0297 au PR 50+0497 (BUSSY ALBIEUX et SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD42 du PR 14+0950 au PR 17+0020 (POMMIERS et BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération
- RD1 du PR 32+0520 au PR 33+0080 (POMMIERS) situés hors agglomération
- RD94 du PR 9+0600 au PR 5+0670 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et POMMIERS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

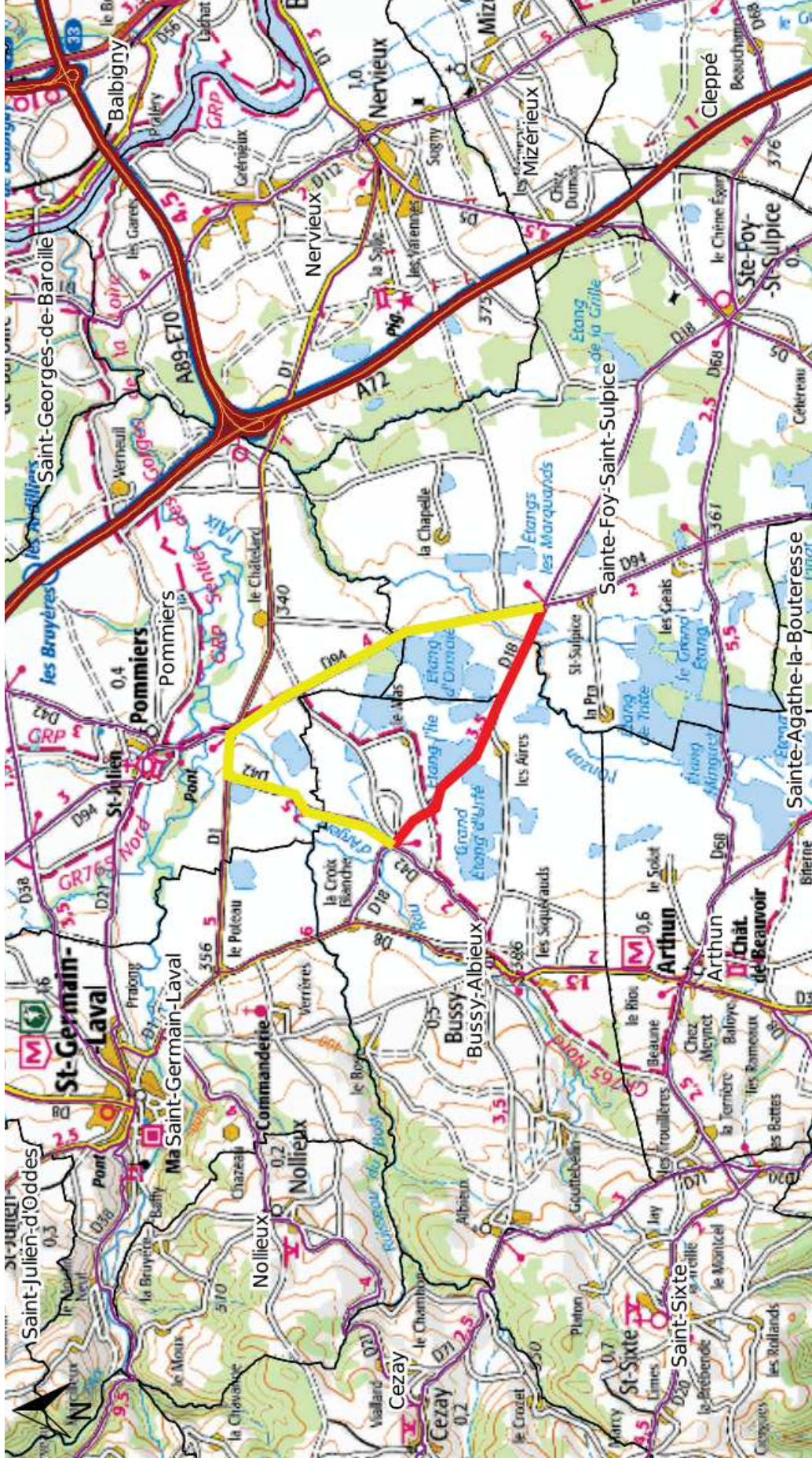
Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Travaux sur RD18



Déviation par RD42, RD1, RD94

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD53 au PR 7+0435 et de la route de Saint Jean
Commune de OUCHES**

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'OUCHES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) au carrefour de la voie communale "route de Saint-Jean" à son intersection avec la RD 53, route classée prioritaire, sur la commune de OUCHES,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur la "route de Saint-Jean" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : le Maire de la commune d'OUCHES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À OUCHES, le

À SAINT-ÉTIENNE, le 11 MAI 2022



Le Maire d'OUCHES

Le maire,
YVES CHAMBOST

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Chambost".

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Guinand".

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD53 au PR 8+0065 et de la rue des Églantiers
- à l'intersection de la RD53 au PR 8+0980 et de la rue de la Bruyère (zone commerciale)
- à l'intersection de la RD53 au PR 8+0980 et de la rue de la Bruyère (sud)
- à l'intersection de la RD53 au PR 9+0250 et de la rue des Vernes (Lentigny)
- à l'intersection de la RD53 au PR 9+0250 et de la rue des Vernes (Les Royaux)
- à l'intersection de la RD53 au PR 9+0664 et de l'accès à la Zone Artisanale
- à l'intersection de la RD53 au PR 10+0193 et de la rue des sapins
- à l'intersection de la RD53 au PR 10+0196 et du chemin du clair de lune

Commune de LENTIGNY

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de LENTIGNY**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) à l'intersection des voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 53, route classée prioritaire entre Villerest (carrefour RD 300) et Villemontais (carrefour RD 8), sur la commune de Lentigny,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 53 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53, route classée prioritaire, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : le Maire de la commune de LENTIGNY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À LENTIGNY, le 26/04/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 11 MAI 2022


Le Maire de LENTIGNY
Le maire,
Christophe POTET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUNAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LENTIGNY

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD503 au PR 34+0154 et de la RD74 au PR 8+0594
Communes de SAINT-SAUVEUR EN RUE et SAINT-REGIS DU COIN**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'instaurer un régime de priorité (STOP) sur la RD 74 à son intersection avec la RD 503, route classée prioritaire entre Bourg-Argental et Le Tracol, sur la commune de Saint-Régis du Coin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : les conducteurs circulant sur la RD 74 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 503, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 MAI 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Thierry GUNAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD53 au PR 4+0041 et du chemin de Vernoye
- à l'intersection de la RD53 au PR 4+0660 et du chemin de la Grande Grange
- à l'intersection de la RD53 au PR 4+0650 et du chemin de Valours
- à l'intersection de la RD53 au PR 4+0980 et du "chemin de Joujou"

Commune de VILLEREST

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de VILLEREST**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'instaurer un régime de priorité (STOP) sur les voies adjacentes à la RD 53, route classée prioritaire entre Villerest (carrefour RD 300) et Villemontais (carrefour RD 8), sur la commune de VILLEREST,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : les conducteurs circulant sur :

- le chemin de Vernoye à l'intersection avec la RD53 (PR 4+0041)
- le chemin de la Grande Grange à l'intersection avec la RD53 (PR 4+0660)
- le chemin de Valours à l'intersection avec la RD53 (PR 4+0650)
- le "chemin de Joujou" à l'intersection avec la RD53 (PR 4+0980)

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : le Maire de la commune de VILLEREST, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À VILLEREST, le 11 MAI 2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 19 MAI 2022

Le Maire de VILLEREST



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-78

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE
DE LA MICRO-CRÈCHE "LA CABANE PERCHÉE" À LA RICAMARIE.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367539-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique en date du 5 janvier 2022 faite par Mme Monique BRUN, Présidente de l'association « La Cabane Perchée » située 6 rue Martin Bernard 42150 LA RICAMARIE ;
- L'arrêté PMI n° 2021-01-2 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Cabane Perchée » ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 23 février 2022, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2021-01-2 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association « La Cabane Perchée » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « La Cabane Perchée ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CABANE PERCHEE »
6 rue Martin Bernard
42150 LA RICAMARIE

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115%

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

• PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Charline SALTER, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

2 Auxiliaires Puéricultrices
1 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : l'association « La Cabane Perchée » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'association « La Cabane Perchée », M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de La Ricamarie à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association « La Cabane Perchée »,
- M. le Maire de La Ricamarie,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.68

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Résidence autonomie Sury Le Comtal - SURY LE COMTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **20 décembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence autonomie Sury Le Comtal à SURY LE COMTAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 523,14	802 467,74	148 920,22	256 738,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 623,43		90 827,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 221,39		16 990,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-1 099,78		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 443,18	802 467,74	256 738,00	256 738,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 024,56			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00			
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00			

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

Résidence autonomie Sury Le Comtal 16 CHEMIN DES PETITES SAGNES 42450 SURY LE COMTAL	Prix de journée 2022 en Euros
Studio Studio avec majoration couple	28,32 31,01
Restauration	9,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.138

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
RESIDENCE PLENITUDE - MONTROND LES BAINS – Hébergement temporaire**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE LA RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 537,68	471 457,50	11 578,43	114 950,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 031,31		87 400,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 888,51		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		-15 971,91	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	381 001,15	471 457,50	104 653,40	114 950,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 745,62		10 297,27	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 527,99		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	62,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	28,31
GIR 3-4	17,96
GIR 5-6	7,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,34)	80,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Hébergement	13 436,36
Dotation complémentaire Dépendance	7 479,60

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr
PA N°2022.DAF.144

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
A.L.O.E.S.S. - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 24 novembre 2021,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour A.L.O.E.S.S. à **LE CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 932,22	48 670,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 738,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 670,23	48 670,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

A.L.O.E.S.S. 5 Allée du Palétuvier 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	22,21
GIR 3-4	14,09
GIR 5-6	5,98

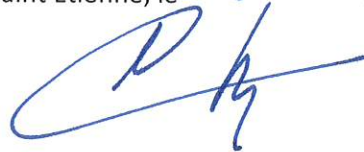
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.146

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS - MONTBRISON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence autonomie Sury Le Comtal à SURY LE COMTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 523,14	802 467,74	148 920,22	256 738,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 623,43		90 827,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 221,39		16 990,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-1 099,78		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 443,18	802 467,74	256 738,00	256 738,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 024,56			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00			
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00			

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS à MONTBRISON sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 851 068,92
Forfait global Dépendance	1 275 116,43

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	52,70
Chambre 1 lit	55,07
Chambre 2 lits	51,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	19,15
GIR 3-4	12,15
GIR 5-6	5,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	898 761,90

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Monts du Soir Groupe SOS SENIORS 22 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,48 €)	70,63
Chambre 1 lit	72,55
Chambre 2 lits	68,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVRIL 2022

Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Aurélié BARBE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2022.DAF.147

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
CENTRE RIMBAUD - APPARTEMENTS DIFFUS à ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**,
VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » des appartements diffus de l'Association Rimbaud à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 987,00	547 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 246,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 267,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 500,00	547 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mai 2022.

RIMBAUD CENTRE RIMBAUD - APPARTEMENTS DIFFUS 42187 ROANNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	50,00	547 500,00

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **28 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Farida AYADENE



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.148

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
RESIDENCE PLENITUDE - MONTROND LES BAINS ACCUEIL DE JOUR**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **L'ACCUEIL DE JOUR DE LA RESIDENCE PLENTITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 817,10	63 537,67	724,37	32 735,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	17 014,79		30 960,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 705,78		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		-1 051,04	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 428,44	63 537,68	29 624,86	32 735,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 016,16		3 110,88	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 093,08		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	34,82

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	24,53
GIR 3-4	15,56
GIR 5-6	6,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,95)	54,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Hébergement	843,61
Dotation complémentaire Dépendance	1 804,87

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr
PA N°2022.DAF.149

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
PCI Maintien à domicile - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 2/11/2021,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **l'accueil de jour PCI Maintien à domicile à RIVE DE GIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 059,52	81 134,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 280,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794,55	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	77 591,63	81 134,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	3 542,93	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

PCI Maintien à domicile 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	42,72
GIR 3-4	27,12
GIR 5-6	11,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-04-92

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
MOINS DE 6 ANS "LES CHAMP'DOUX" À CHAMPDIEU.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368696-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre envoyée le 11 janvier 2022 par l'association micro-crèche « Les Champ'Doux » située 82 rue de la Mairie 42600 CHAMPDIEU ;
- l'arrêté PMI n° 2019-07-164 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Champ'Doux » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 9 février 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-07-164 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association micro-crèche « Les Champ'Doux » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Champ'Doux ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES CHAMP'DOUX »
20 rue des Gayottes
Immeuble le Forézien
42600 CHAMPDIEU

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Stéphanie JACQUET, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 10 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de deux autres micro-crèches : « Lez'Ouzous » à Lézigneux et « Lez'Ouzous en Forez » à Verrières en Forez.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Auxiliaire Puéricultrice
3 CAP Petite Enfance

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : l'association micro-crèche « Les Champ'Doux » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'association micro-crèche « Les Champ'Doux », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Champdieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association les Champ'Doux,
- M. le Maire de Champdieu,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de la demande de sureffectif à 115% : 11 janvier 2022
Date de la visite ou de l'entretien téléphonique : 07/02/2022

Effectuée par : Evelyne Morel

AVIS POUR UNE DEMANDE DE SURNOMBRE

Art R2324-27 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

Crèche collective Micro-crèche

Les Champ'Doux
20 rue des Gayottes
Immeuble le Forézien
42606 CHAMPDIEU

Téléphone 1: **04 27 76 30 92** Téléphone 2 : en cours
Adresse Electronique : microcreche.champdieu@gmail.com

Organisme gestionnaire : **Association « les Champ'Doux »**
82, rue de la mairie
426006 – CHAMPDIEU

Si association, nom de la Présidente : **Mme Carole BAROU**

Date d'ouverture : 27 août 2019
Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur :

Date dernière visites PMI : avant ouverture (juin 2019)

Arrêté AR-2019-07-164 en date du 26 août 2019

Capacité actuelle d'accueil de la structure :
10 places en accueil polyvalent pour enfants de 10 semaines à 6 ans

Accueils polyvalents : 10

Quelques accueils préscolaires, le matin avant l'école, pour le déjeuner suivi de la sieste, le soir après 18h, et les vacances scolaires.

Taux d'accueil en surnombre : **actuellement 10%, 115% demandé**

Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans

Horaires et jours d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h à 19h**

Périodes de Fermeture annuelle :

- 1 semaine à Noël
- 2^{ème} semaine des vacances de février
- 2^{ème} semaine des vacances de Pâques
- 3 premières semaine d'août
-

Accueil saisonnier : non

Accueil ponctuel : oui, possible.

Motif de la demande de surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ?

-Il est utilisé pour répondre à de l'accueil occasionnel (accueil d'un enfant dont l'assistante maternelle est en arrêt maladie, ou en formation ...)

- pour des familles déjà inscrites dont le planning est variable

- pour répondre à une situation d'urgence.

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...) ?

- pour répondre à des demandes d'accueil occasionnel

- pour répondre à des demandes supplémentaires de parents déjà inscrits

- pour accueillir de nouveaux enfants ; 2 demandes pour des bébés en avril, les mamans sont professionnelles de santé.

Surface de l'établissement : **129m²**

Surface des espaces d'accueil : **79,3m²**

- Espaces d'éveil : **52m²**
- Espaces de sommeil : **2 dortoirs dont un de 10,6m² et l'autre de 10,9m²**
- Salle de changes : **5,8m²**
- Espaces repas ; **compris dans l'espace de vie**
- Le hall et couloirs (si largeur supérieure à 120cm avec une surface minimale de 6m²) ; non

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnel des enfants...),

Présence de 24 casiers individuels, de porte-manteaux, et de casiers à chaussures su roulettes.

Une table de change est installée à proximité des casiers

Avis PMI : espace adapté pour l'accueil de 10 à 12 enfants.

2/Organisation des siestes en surnombre (espace réservé aux siestes, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...) :

2 dortoirs réservés aux siestes dont un de 10,6 m², permet de coucher 5 enfants (lits à barreaux) et l'autre de 10,9m² permet aussi le couchage de 5 enfants (lits à barreaux plus couchettes).

Un lit peut être installé dans le bureau.

Il y a possibilité d'installer un enfant dans l'espace bébé si besoin pour la sieste si tous les lits sont occupés.

Respect du rythme des bébés pour le sommeil. Surveillance du dortoir toutes les 20mn

La sieste des grands est proposée après le repas. Le dortoir est surveillé jusqu'à l'endormissement, puis toutes les 20mn

Avis PMI : Conditions de couchage adaptées

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

Avec 10 enfants à 11 enfants, différents des temps de jeux ou d'activités sont proposés selon les enfants et leurs souhaits. Il y a possibilité de décroisement dans la salle ou utilisation de l'espace extérieur attenant.

Cette organisation sera maintenue avec 12 enfants.

Avis PMI :

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

Repas des bébés selon leur rythme, à partir de 11h.

Les plus grands passent à table à 11h30, après avoir lavé leurs mains.

Ils sont servis dans un plateau repas, et mangent dans l'ordre qui leur convient, ce qu'ils apprécient et leur laisse une certaine autonomie.

Il y a déjà 3 agents présents pour le temps de repas.

Avis PMI : peu de changement avec 2 enfants de plus

5/Organisation des changes :

Changes à la demande ou selon les besoins.

Il peut y avoir 2 agents avec deux enfants dans cet espace (2 plans de changes) ou 1 agent avec un bébé et un enfant plus autonome pour les toilettes.

Avis PMI : peu de changement avec 12 enfants

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Peu de sorties actuellement.

La responsable prévoit 1 agent pour 2 à 3 enfants, favorise les sorties à 2 agents, et prévoit le personnel nécessaire pour les enfants qui restent dans la structure. (présence de la référente technique et de la comptable qui a été assistante maternelle)

Avis PMI : organisation adaptée

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant : oui

Avis PMI :

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1 agent pour 6 enfants.

8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2021, transmis au PCD...)

Avis PMI : transmis

9/Mise en conformité avec l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage :

Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion : **oui**

Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond. **A vérifier**

Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18° et 22° C ; **oui (climatisation par le sol)**

Pour information du public, des familles et des professionnels, il est recommandé aux EAJE de mettre en œuvre les éléments de communication précisés : **en cours**

Observations : certains éléments sont déjà affichés, ils vont être complétés, ou mis à disposition dans un classeur à l'entrée.

Information destinée au public, à afficher (*) ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant

Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)

Numéros des services de secours (*)

Consignes Vigipirate (*)

Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)

Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)

Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)

Projet d'établissement

Règlement de fonctionnement de l'établissement

Affiche du numéro national Enfance en danger: 119 (*)

Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales: 3919

Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)

Informations de prévention de la violence éducative ordinaire

Calendrier vaccinal

Affichage des menus proposés aux enfants

Charte nationale d'accueil du jeune enfant (*)

II – Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels

Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours)

Numéros des services de secours

Consignes vigipirate,

Protocole de mise en sûreté et fiche réflexe «risque attentat ou intrusion extérieure» Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique)

Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique)

Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)

Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail),

Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible

Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail) Protocoles en vigueur dans l'établissement

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Projet d'établissement et règlement de fonctionnement Informations syndicales Informations relatives à la convention collective

MICRO - CRECHE :

VILLE : Champdieu

NOM : Les Champ'Doux

GESTIONNAIRE : association les Champ'Doux

NOM	PRENOM	DIPLOME ou QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
CHAPOT	Julie	AP	accueillante	21h	21h	60%	60%
FESCHE	Sandrine	CAP PE	Accueillante	35h	30h	100%	86%
CHAUMARAT	Mylène	CAP PE	Accueillante	35h	30h	100%	86%
VENET	Lise	CAP PE	Accueillante	35h	32,5H	100%	93%
GROS	Valérie		Comptable	10h		29%	
JACQUET	Stéphanie	IDE	Référente technique	10h		29%	
Total heures hebdo auprès des enfants :					113H5		heures
Capacité d'accueil :					10		enfants
Amplitude horaire dans la journée :					12h		heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :					5		jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :					60h		heures

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : oui

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace de repas surnombre à 115% : oui

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : oui

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.

O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.

K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée. **60X10 soit 600h au maximum**

$$T = 100 \times O / 600$$

7 Sur les deux derniers mois, les taux d'occupation hebdomadaires sont : entre 71,19 et 75,76%

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$M = [115 \times P] / 100$. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

$$M = 115 \times 10 / 100 = \mathbf{11,5 \text{ soit } 12 \text{ enfants}}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place oui

Accueil saisonnier non Accueil ponctuel ; possible selon les places
Etablissement à gestion parentale non

Prestations proposées :

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : 10 places

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115% soit 2 enfants**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser : non

Modulation de l'accueil : non

Age des enfants accueillis : **de 2 mois et demi à 6 ans**

Quelques accueils périscolaires le matin avant l'école, le temps de midi suivi de la sieste, le soir après 18h et pendant les vacances scolaires.

Jours et horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h à 19h**

Effectifs du personnel :

Auprès des enfants

- 0,6ETP d'auxiliaire de puériculture

- 3ETP CAP Petite Enfance

En administratif

- 0,28ETP IDE Référente technique

- 0,28 ETP de Comptable

Choix calcul du personnel auprès des enfants : 1 agent pour 6 enfants

Qualifications du personnel adapté ou non : oui

Nom du référent technique (si micro-crèche) : **Mme Stéphanie JACQUET**

Qualification : **Infirmière diplômée d'Etat.**

Heures administratives : **10h**

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) : deux autres micro-crèches :

-« Lez'Ouzous » à Lézigneux

-« lez' Ouzous en Forez » à Verrières en Forez

Mme Jacquet est référente technique des trois établissements, où elle est présente 10 h par semaine soit 30h au total.

Elle sera aussi référente santé accueil inclusif dans chaque structure (10h par an, soit 2h par trimestre pour chacune) son temps de travail le permet.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : oui

La Micro-crèche de Champdieu est ouverte depuis le 27 août 2019. Située dans des locaux appartenant à la mairie, la gestion est assurée par l'association « les Champ' Doux ».

Mme Stéphanie Jacquet est référente technique et présente 10h par mois.

Les locaux sont fonctionnels, et bénéficient d'un extérieur attenant.

Mme évoque la présence dans la Wifi dans la structure sans laquelle l'accès internet est complexe. Elle connaît la législation à ce sujet et il lui est demandé de prévoir une mise en conformité.

La qualification du personnel, et le nombre d'heures d'encadrement respectent la législation en vigueur.

L'équipe bénéficie de formations. Celles retenues cette année sont le langage des signes, communication bienveillante elles permettent ensuite d'ajuster les pratiques professionnelles.

L'Analyse de la Pratique professionnelle est mise en place et a lieu toutes les six semaines.

Le fonctionnement et l'organisation sont réfléchis pour répondre aux besoins des enfants accueillis et aux attentes des familles.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont actualisés.

La notion de développement durable, est mentionnée et s'applique dans les gestes quotidiens (préparation des repas sur place limite les emballages, matériaux de récupération pour les activités, produits d'entretien ecolabel...)

L'accueil de deux enfants en surnombre est demandé afin de répondre aux demandes des familles déjà présentes.

Deux nouveaux enfants rentreront à la micro-crèche à partir d'avril.

Avis favorable à l'accueil en surnombre de 115% soit une possibilité d'accueillir maximum 2 enfants supplémentaires sur certains temps de la journée, sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Date de rédaction : 09/02/2022

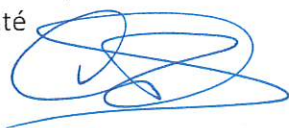
Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance de renfort
Evelyne Morel

Par délégation pour le Président

Dr Céline Gerin-Pilonchéry

Médecin adjoint santé

Territoire du Forez



Vu et présenté

La cadre de santé

Responsable accueil Petite Enfance

Service départemental de PMI

Marie-José GOYET



Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-83

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DANS
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "LES P'TITS LOUPIOTS" À VÉRIN.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368173-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'accueil en surnombre en date du 7 janvier 2022 faite par l'association ADMR de St Pierre de Bœuf située 1 Place de Carcan, Centr'aide 42520 ST PIERRE DE BOEUF ;
- L'arrêté PMI n° 2020-07-230 relatif au changement de direction de la crèche « Les P'tits Loupiots » ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 2 mars 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2020-07-230 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Par délégation de service public, l'association ADMR de St Pierre de Bœuf est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les P'tits Loupiots ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES P'TITS LOUPIOTS »
Lieu-dit les Poizolles
42410 VERIN

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 4 ans et 6 ans si besoins spécifiques.

L'accueil en surnombre est autorisé à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

• PERSONNEL :

Directrice/Référent technique :

Mme Corinne DAMON (née GAILLARD), titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires. Elle est directrice d'une deuxième micro-crèche dénommée « Les P'tits Chaillets » à St Pierre de Bœuf.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Educatrice de Jeunes Enfants
1 Auxiliaire Puéricultrice
3 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : L'association ADMR de St Pierre de Bœuf a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : L'association ADMR de St Pierre de Bœuf, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de Vérin à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR,
- Mme le Maire de Vérin,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-84

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DANS
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS
DE 6 ANS "LES P'TITS CHAILLETS" À ST PIERRE DE BOEUF.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368209-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'accueil en surnombre en date du 7 janvier 2022 faite par l'association ADMR de St Pierre de Boëuf située 1 Place de Carcan, Centr'aide 42520 ST PIERRE DE BOEUF ;
- L'arrêté PMI n° 2020-07-231 relatif au changement de direction de la crèche « Les P'tits Chaillets » ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 3 mars 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2020-07-231 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Par délégation de service public, l'association ADMR de St Pierre de Bœuf est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les P'tits Chaillets ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES P'TITS CHAILLETS »
3 Bis Route de Chazenas
42520 SAINT PIERRE DE BOEUF

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 4 ans et 6 ans si besoins spécifiques

L'accueil en surnombre est autorisé à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

• PERSONNEL :

Directrice/Référent technique :

Mme Corinne DAMON (née GAILLARD), titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires. Elle est directrice d'une deuxième micro-crèche dénommée « Les P'tits Loupiots » à Vérin.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Educatrice de Jeunes Enfants
1 Auxiliaire Puéricultrice
2 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Pierre de Boeuf à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR,
- M. le Maire de St Pierre de Boeuf,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2022-01-80

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À
L'ASSOCIATION "JEANNE MARIE DESVIGNES" POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE "LES BLEUETS DU PILAT" SITUÉE À PÉLUSSIN**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367834-AR-1-1

VU

- le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux,
- le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes de situation de handicap 2017-2021 – Département de la Loire,
- l'arrêté n° 2006-54 du 28 décembre 2006 autorisant à l'association « Jeanne Marie DESVIGNES », la régularisation administrative de l'établissement du Pilat à Pélussin en tant que foyer résidence pour personnes âgées,
- l'arrêté n° 2017-01-32 du 21 février 2017 autorisant à l'association « Jeanne Marie DESVIGNES » l'extension de la capacité de la Résidence Autonomie « Les bleuets du Pilat » à Pélussin,

CONSIDÉRANT

- le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation,
- l'évaluation interne des prestations minimales réalisée dans la structure en décembre 2020,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « les bleuets du Pilat » située à Pélussin accordée à l'association « Jeanne Marie DESVIGNES » est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 28 décembre 2021.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS	42 000 879 9
Raison sociale	Association Jeanne Marie DESVIGNES
Adresse	2, allée des Bleuets 42410 Pélussin
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement ou service

N° FINESS	42 000 884 9
Raison sociale	Résidence-Autonomie « Les Bleuets du Pilat »
Adresse	2, allée des Bleuets 42410 Pélussin
Catégorie	[202] Résidence-Autonomie
Capacité globale ESMS	46

Discipline (n° et libellé)	Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules - F1	11-Héberg. Comp. Inter.	701 - Personnes âgées autonomes	34
926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couples - F2	11-Héberg. Comp. Inter.	701 - Personnes âgées autonomes	12

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Valérie PEYSSELON

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Pélussin,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2022-04-94

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE
À LA FONDATION PERCE NEIGE SITUÉE À LEVALLOIS-PERRET POUR LE
FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS SITUÉ À
SAINT-PAUL-EN-JAREZ ET MISE EN ŒUVRE DANS LE FICHER NATIONAL DES
ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
ACCOMPAGNANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU MALADES CHRONIQUES.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369010-AR-1-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes de situation de handicap 2017-2021 – Département de la Loire ;

Vu l'arrêté Département n° 2005-06 du 31 mars 2005 autorisant la création d'un Foyer de Vie pour Adultes Handicapés de 35 places sur la commune de St Paul en Jarez, délivrée à l'Association Comité Perce-Neige dont :

- 32 en internat : 30 en hébergement complet et 2 en hébergement temporaire ;
- 3 en accueil de jour ;

Vu le décret du 13 mai 2016 portant reconnaissance de la Fondation « Perce Neige » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « Comité Perce-Neige » ;

Considérant l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 31 mars 2020.

Article 2 : le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	92 080 982 9
Raison sociale	Fondation Perce Neige
Adresse	7 bis rue de la gare 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Statut juridique	63 - Fondation

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 001 186 8
Nom	Maison Perce Neige
Adresse	La Bachasse Chemin des jardins 42740 SAINT PAUL EN JAREZ

Catégorie établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
382 – Foyer de Vie pour adultes handicapés	897 – Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	30
382 – Foyer de Vie pour adultes handicapés	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	2
382 – Foyer de Vie pour adultes handicapés	936 – Accueil en foyer de vie pour personnes handicapées	21- Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	3

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire, conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Saint-Paul-en-Jarez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-103

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LA
CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE" À MONTROND LES BAINS.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370081-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'ouverture de la micro-crèche reçue le 2 décembre 2021 et la demande de recours reçue le 22 mars 2022 par la Société par Actions Simplifiée (Société à Associé Unique) AILYAP située 468 avenue de la Route Bleue 42210 MONTROND LES BAINS ;
- l'arrêté municipal n°07-2022 du 3 mai 2022 pris par la commune de Montrond les Bains portant sur l'autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « La Cabane d'Achille et Camille » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez, en date du 29 avril 2022, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche.

ARRETE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiée ALLYAP est autorisée à faire fonctionner, à compter du 30 mai 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Cabane d'Achille et Camille ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE »
468 Avenue de la Route Bleue
42210 MONTROND LES BAINS

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 05h30 à 22h30.

PERSONNEL :

Référent Technique :

Mme Valentine PIGEYRE, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière, à raison de 7 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 2 Auxiliaires Puéricultrices
- 1 CAP Petite Enfance

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 3 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 4 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : La Société par Actions Simplifiée AILYAP a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : La Société par Actions Simplifiée AILYAP, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Montrond les Bains à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mai 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SAS AILYAP,
- M. le Maire de Montrond les Bains,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2022.DAF.167

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR)
APARU SAPHP à ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 19 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **19 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle accordée au Service d'Accueil pour Personnes Handicapées Psychiques (SAPHP) mentionné ci-après, est fixée comme suit pour l'année 2022:

Association de La Roche (ALR) APARU SAPHP 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Dotation 2022 en Euros
SAVS	433 568,40

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Association de La Roche (ALR) APARU SAPHP 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	27,58

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le

19 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-04-96

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE LES MONTAGNES DU MATIN À PANISSIÈRES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369646-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Éducation,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Les Montagnes du Matin du 7 février 2022,
- l'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur du bien occupé du 10 février 2016,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Aurélien MISSIRE, agent communal à la Mairie de Panissières et Madame Mélissandre CHAMBARD, sa compagne, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Les Montagnes du Matin, situé 4 allée des soupirs, 42360 Panissières, d'une surface de 96 m². La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Aurélien MISSIRE et Madame Mélissandre CHAMBARD aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter dès sa notification.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Éducation.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **400 € (quatre cents euros) et 200 € de charges**, payable d'avance à l'Agent comptable du collège (Lycée l'Astrée de Boën).

Article 4 :

Les occupants du logement en convention d'occupation précaire devront souscrire une assurance contre les risques dont ils doivent répondre en qualité d'occupants.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mai 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Jocelyne GUENAT – Principale – Collège Les Montagnes du Matin à Panissières
- Monsieur Aurélien MISSIRE et Madame Mélissandre CHAMBARD
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

ETABLISSEMENT : COLLEGE DES MONTAGNES DU MATIN
ADRESSE : 4 ALLEE DES SOUPIRS BP 41 – 42360 PANISSIERES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 7 février 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 10 février 2016.

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Jocelyne GUENAT, Chef d'Etablissement du Collège Les Montagnes du Matin à Panissières. ;

Et Monsieur Aurélien MISSIRE, agent communal à la Mairie de Panissières, et Madame Mélissandre CHAMBARD, sa compagne, ci-après dénommés « les occupants ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Aurélien MISSIRE et Madame Mélissandre CHAMBARD, sa compagne, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction situé 4 allée des soupirs 42360 Panissières, d'une surface de 96 m².

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Aurélien MISSIRE et Madame Mélissandre CHAMBARD, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter de sa notification. et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

Les occupants du logement en convention d'occupation précaire devront souscrire une assurance contre les risques dont ils doivent répondre en qualité d'occupants.

Les occupants devront, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

Les occupants renoncent à exercer leur droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engagent à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

Les occupants produiront dans le délai de un mois à Madame Jocelyne GUENAT (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'ils se sont conformés à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence des occupants et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, les occupants s'engagent à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Jocelyne GUENAT (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge des occupants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **400 € (loyer)** et une avance mensuelle sur charges de 200 € (comprenant eau, gaz et électricité) payable d'avance à l'Agent comptable du collège (Lycée l'Astrée de Boën). **La constatation réelle des consommations d'eau, de gaz et d'électricité sera faite en fin d'année civile.**

En cas de difficulté de la part des preneurs, leur expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

Les occupants supportent les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

Les occupants supporteront, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 200 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

Les Occupants,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf : AR-2022-01-87

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT 4 SAISONS DE LA STATION DE CHALMAZEL
DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
AVENIR MONTAGNES INVESTISSEMENT 2022 MASSIF CENTRAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369398-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la décision de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la décision de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,
- la décision de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la Station de Chalmazel,
- la décision de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 approuvant le Plan de développement actualisé de la station de Chalmazel pour la période 2018-2025,

ARRETE

CONSIDERANT

Le Département de la Loire, en tant qu'autorité organisatrice des remontées mécaniques de la station de Chalmazel, a entrepris depuis le début des années 2000 un important programme de requalification du domaine skiable qui permet aujourd'hui d'attirer des clientèles familiales, pour la majorité en apprentissage, en recherche d'une station de proximité offrant des tarifs accessibles.

L'Assemblée départementale du 16 octobre 2020 a approuvé un Plan de développement actualisé de la station de Chalmazel s'inscrivant sur une période de 10 ans en 3 phases opérationnelles dont la première phase se décline de 2018 à 2025 pour un montant d'investissement de 10 millions d'euros. Elle s'appuie sur la volonté du Département de conforter les activités liées aux sports d'hiver et de diversifier l'offre de commerces et d'activités pour développer une offre de loisirs « 4 saisons ». L'objectif est d'améliorer l'attractivité de la station au cœur des monts du Forez et, plus globalement, l'économie de cette zone de moyenne montagne dans une logique d'aménagement du territoire.

Afin de proposer des espaces adaptés au développement d'activités « 4 saisons », sont prévues deux tranches de travaux autonomes dans le fonctionnement de l'exploitation des nouveaux équipements. Elles seront réalisées sur deux années distinctes pour assurer une continuité dans l'exploitation du site en hiver comme en été, et tenir des conditions d'intervention en altitude.

La première tranche opérationnelle réalisée sur l'année 2024, sera consacrée à la création d'une offre d'accueil et d'activités 4 saisons du côté du télésiège. Elle comprend :

- la construction d'une luge sur rail « sensations », utilisable en toutes saisons de jour comme de nuit,
- la création d'un parcours de descente multi-glisses pour les promenades en luges, VTT, trottinettes utilisables en toutes saisons,
- la création d'un parcours ludique multi-activités proposant une tyrolienne, des activités acrobatiques en forêt, des ateliers et jeux ludiques,
- la construction d'un premier Pôle d'accueil « 4 saisons » intégrant une esplanade d'accueil et de départ d'activités « 4 saisons », une billetterie et un point d'informations touristiques, des sanitaires et vestiaires publics « 4 saisons », des casiers de rangement,
- l'aménagement et la construction d'équipements pour les activités « 4 saisons » : locaux de stockage et d'entretien de matériels de loisirs, une salle hors sac...

La deuxième tranche opérationnelle réalisée sur l'année 2025, sera consacrée à la réorganisation et à la modernisation des locaux et activités du côté du nouvel espace multi-glisses. Elle comprend :

- la création d'un second Pôle d'accueil, de services et d'apprentissage d'activités « 4 saisons », l'aménagement de sanitaires publics haute saison pour les périodes de forte fréquentation, et de locaux de services au sein du Chalet séjour, la démolition de bâtiments obsolètes (salle hors sac, garage, restaurant Les Epilobes),
- la création d'un tapis couvert roulant « 4 saisons » et la création de pistes débutants permettant la pratique du ski en hiver et du Mountain kart, trottinette, vélo, le reste de l'année,
- la création d'une luge tubing toutes saisons.

Le montant total des dépenses d'investissements, hors honoraires d'ingénierie, est estimé à 5 350 000 € HT.

Ces dépenses sont éligibles à une subvention dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Investissement 2022 Massif Central.

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention de 1 605 000 € auprès du Commissariat à l'aménagement, à la protection et au développement du Massif central, dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Investissement 2022 Massif Central, soit 30% du montant HT de la dépense prévisionnelle éligible.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

ORIGINE DU FINANCEMENT	Montants (en € HT)	% / Total de l'opération	Financements acquis : oui/non/ demande déposée *
Tranche 1 - Création d'une offre d'accueil et d'activités 4 saisons du côté du Télésiège			
Région AURA – Territoire d'excellence de pleine nature	900 000 €	16,82 %	OUI
Région AURA Soutien aux petites stations de montagne	200 000 €	3,74 %	OUI
Contrat négocié Département – Loire Forez agglomération	685 000 €	12,80 %	OUI
Plan Avenir Montagne « Investissement » 2022	1 297 500 €	24,25 %	Objet de la présente demande
Tranche 2 - Réorganisation et modernisation des locaux et des activités du côté du nouvel espace multi-glisses 4 saisons			
Région AURA Territoire d'excellence de pleine nature	300 000 €	5,61%	OUI
Contrat négocié Département – Loire Forez agglomération	147 000 €	2,75 %	OUI
Plan Avenir Montagne « Investissement » 2022	307 500 €	5,75 %	Objet de la présente demande
TOTAL SUBVENTIONS REGION	1 400 000 €	26,17%	
TOTAL SUBVENTIONS CONTRAT NEGOCIE	832 000 €	15,55 %	
TOTAL SUBVENTIONS PLAN AVENIR MONTAGNE	1 605 000 €	30%	
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	3 837 000 €	71,72%	
PARTICIPATION DU DEMANDEUR - Fonds propres : - Emprunt :	1 513 000 €	28,28%	
Participations privée (mécénat, autres)	0 €		
Autres (à détailler)	0 €		
TOTAL FINANCEMENTS PRIVES	1 513 000 €	28,28 %	
TOTAL GENERAL	5 350 000 €	100%	

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint chargé des Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 mai 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- Loire Forez agglomération,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint des ressources,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur Départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Départementale
du Livre et du Multimedia

Nos Réf : AR-2022-01-44

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CENTRE NATIONAL
DU LIVRE CONCERNANT LES ACQUISITIONS POUR LE FONDS DOCUMENTAIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365860-AR-1-1

VU les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions sans limite de montant,

VU le schéma de lecture publique approuvé le 5 février 2021,

VU la délibération du 11 février 2022 concernant les orientations budgétaires, et notamment celles en matière de lecture publique,

CONSIDERANT

Le maintien constant du budget alloué au renouvellement du fonds documentaire,
Le dispositif d'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques du centre national du livre,

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite auprès du centre national du Livre une subvention de 30 000 euros au titre du dispositif d'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques du centre national du livre, pour le renouvellement et le maintien de son fonds documentaire.

Article 2 : il est précisé que les acquisitions constituant le fonds documentaire se font, pour les ouvrages imprimés, en section de fonctionnement pour le réassort et en section d'investissement pour les nouveautés.

Le fonds documentaire est constitué pour une large partie de livres imprimés :

- acquisitions 2021 : 302 475,70 euros TTC,
- prévisions 2022 : 320 000 euros TTC.

Le financement de ces acquisitions est prévu dans la délibération relative aux orientations budgétaires. Seul le financement du CNL est à ce jour sollicité.

Article 3 : M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- CNL, via la plateforme dématérialisée,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Madame la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement,
- Madame la Directrice de la Direction du Livre et du Multimédia,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 11 - MAI 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71